



**André DAVID** Architecte DPLG Urbaniste  
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54

E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr

Ordre des Architectes n° A18835

SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :

**Claire BAILLY** Paysagiste DPLG

84, rue de Ménilmontant 75020 P A R I S

D O S S I E R   A P P R O U V É

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE  
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ALLIER



C O M M U N E   D E

**VERNEUIL EN BOURBONNAIS**

*ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL URBAIN & PAYSAGER*



**PRESCRIPTIONS (RÈGLEMENT)**



J U I L L E T   2 0 0 7

## Contenu du dossier

---

Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de la ZPPAUP (composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, et d'un règlement). À ce titre, il peut être considéré comme "opposable aux tiers".

## Reproduction

---

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi, ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs éventuels. S'ils ont été adaptés, la source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à Verneuil en Bourbonnais portent la mention du lieu de prise de vue.

## "Règlement": mode d'emploi

---

### *La définition officielle*

---

Le règlement de la ZPPAUP est ainsi désigné par abus de langage, les textes officiels (circulaire de 1985) définissant cette partie de la servitude comme des "prescriptions". Ces prescriptions ont deux objets distincts : la définition préalable de la règle du jeu de la zone, et fournir un cadre aux futures prescriptions de l'ABF, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation.

*"Chaque ZPPAUP(P) doit définir sa propre règle du jeu qui assure l'information maximale des candidats pétitionnaires sur les prescriptions opposables. Les prescriptions doivent être justifiées, limitées aux enjeux mêmes de la ZPPAUP(P)..."*

*"Les prescriptions doivent préserver une certaine marge d'appréciation. Une trop grande rigidité, notamment par l'édiction de normes trop nombreuses et trop précises, pourrait conduire à des situations bloquantes dans la gestion des autorisations."*

La circulaire précise en outre que les prescriptions peuvent être assimilées "à un corps de règles, mais également de doctrines, une sorte de « cahier des charges » guidant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France." Il peut à la fois comporter des "prescriptions générales, normes ou directives, permettant une certaine capacité d'interprétation" et des "prescriptions particulières, objectives et précisément définies" portant sur certains immeubles ou espaces. Il est en particulier possible d'interdire ou limiter le droit de construire ou occuper l'espace (par création de zones non ædificandi, entre autres).

Le champ des prescriptions n'est pas limité au bâti. Il peut également concerner aussi l'espace public ou privé. Les seules limites sont celles des autorisations : la prescription n'est en effet déclenchée qu'en cas de demande d'une autorisation devant faire l'objet d'un avis de l'ABF. Pour répondre d'avance à une question récurrente, il est indiqué que les prescriptions ne sont pas rétroactives.

### *Dans la pratique*

---

Le règlement ou ensemble des prescriptions constitue un cadre appelé à durer dans le temps. Les libellés doivent donc, dans la mesure du possible se référer à des objectifs généraux, et non à des pratiques conjoncturelles. Sa forme peut donc s'affranchir du formalisme juridique propre aux "règlements d'urbanisme", qui listent surtout des obligations et interdictions.

Pour être compréhensible et communicable, il a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants, eux-mêmes classés par grandes divisions fonctionnelles (aspect des parois, toitures, menuiseries... etc.).

*“L’architecte:*

*Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.*

*Veille aux exigences d’intégration du bâti sur son territoire et dans le temps.*

*Favorise l’épanouissement culturel par la création d’ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l’évolution des styles de vie et des modèles familiaux.*

*Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux.”*

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES (Les architectes et le développement durable, juin 2004)**

*«On crée une tradition en préservant volontairement des coutumes, en les renouvelant, en inventant certains usages. La création d'une tradition est un produit direct du changement dans une société. Elle procède du besoin, pour un groupe de même culture, de préserver ce qu'il considère comme lui étant propre. Elle permet à une société de conserver son identité face aux mutations, et se manifeste avec une vigueur particulière dans les périodes de grands bouleversements. La tradition est donc autant un produit du changement que de l'envie de changer. La vie moderne n'exclut pas la tradition: les évolutions profondes que nous vivons semblent au contraire l'exiger.»*

**Robert Adam (architecte anglais né en 1948) cité par Andréas Papadakis, dans l'Architecture Moderne Classique, Terrail, 1996.**

## S O M M A I R E

<b>A. OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>		
A.1. Avis conforme, dossier de demande d'autorisation	5		
A.2. Découpage de la zone, secteurs	5		
A.3. Institution d'un plan de patrimoine	5		
A.4. Rappels réglementaires	5		
A.5. Adaptations	5		
<b>B. LA ZONE UP ET SES RÈGLES</b>	<b>6</b>	<b>C. LA ZONE NATURELLE NP</b>	<b>40</b>
B.1. Généralités	6	C.1. Généralités, servitudes générales	40
B.2. Servitudes spécifiques	6	C.2. Prescriptions portant sur les bâtiments	40
B.2.1 Gestion des démolitions	6	C.3. Prescriptions portant sur l'espace public	40
B.2.2 Interdictions de bâtir	6	C.4. Prescriptions portant sur l'espace privé	41
B.2.3 Limitation des hauteurs	6		
B.3. Prescriptions portant sur la forme urbaine	7		
B.3.1 Doctrine mise en œuvre	7		
B.3.2 Orientations générales	7		
B.4. Prescriptions portant sur le bâti existant	9		
B.4.1 Doctrine mise en œuvre	9		
B.4.2 Obligations générales	9		
B.4.3 Principes de ravalement	13		
B.4.4 Les toitures (détails)	18		
B.4.5 Les ouvertures et menuiseries (détails particularités)	20		
B.4.6 Le second-œuvre de la construction	22		
B.4.7 Les modifications	22		
B.4.8 La mise en couleurs	24		
B.5. Prescriptions portant sur les constructions neuves	25		
B.5.1 Doctrine mise en œuvre	25		
B.5.2 Obligations générales	25		
B.5.3 Gros-œuvre et maçonneries	27		
B.5.4 Toitures	27		
B.5.5 Ouvertures et menuiseries	27		
B.5.6 Second œuvre de la construction	27		
B.5.7 La mise en couleurs	27		
B.6. Prescriptions portant sur les commerces	28		
B.6.1 Doctrine mise en œuvre	28		
B.6.2 Obligations générales	28		
B.6.3 Insertion de la devanture sur la façade	29		
B.6.4 Matériaux	29		
B.6.5 Enseignes et signalétique	30		
B.7. Prescriptions portant sur l'espace public	31		
B.7.1 Doctrine mise en œuvre	31		
B.7.2 Principes de conception	31		
B.7.3 Mobilier et équipement	34		
B.7.4 Plantations	36		
B.8. Prescriptions portant sur l'espace privé	38		
B.8.1 Doctrine mise en œuvre	38		
B.8.2 Principes généraux	38		
B.8.3 Plantations et jardins	38		
B.8.4 Clôtures	39		

# A. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (TOTALITÉ DE LA ZONE)

## A.1 AVIS CONFORME, DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Tous les types de travaux, qu'ils relèvent du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, sans exception, et appréciés à partir des informations portées au plan de patrimoine. Ils donneront lieu à l'établissement d'un dossier précisant leur teneur à partir de documents graphiques, relevés ou photos, établissant leur rapport avec les constructions voisines, l'espace public et les perspectives paysagères.

Des échantillons de matériaux (tuiles en particulier), la réalisation d'essais d'enduits et de coloration pourront être demandés en cours d'instruction, ou à toutes les phases du chantier.

Avant l'établissement de tout projet, il est conseillé de recourir à la consultation préalable des services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation (SDAP de l'Allier).

## A.2. DÉCOUPAGE DE LA ZONE, SECTEURS

La zone de protection est délimitée par les documents graphiques. Elle est étendue, et comporte donc des types de zones différents.

Ces zones n'ont pas valeur de délimitation au titre de l'urbanisme, mais de territoires d'application de règles. Ainsi l'affectation éventuelle de terrains juridiquement non constructibles au titre du document d'urbanisme, dans des zones dans lesquelles sont prévues des règles d'aspect (bâti existant ou neuf) ne leur confère pas de droits à la constructibilité. La ZPPAUP organise les modalités des travaux touchant à l'aspect des constructions qui y existent déjà, ou qui pourraient y être édifiées éventuellement selon les dispositions prévues par les règles d'urbanisme.

Par contre, pour des raisons paysagères ou architecturales, un certain nombre de terrains sont désignés par le plan comme inconstructibles au titre d'une servitude *non ædificandi*, qu'ils soient ou non situés dans des zones urbaines ou à urbaniser du PLU (voir règlement de UP).

Il est institué un secteur urbain (ou bâti) protégé dénommé UP. À l'intérieur de cette zone sont délimités deux sous-secteurs (UP1 et UP2), l'un recouvrant les secteurs à fort enjeu patrimonial, l'autre des secteurs d'abords ou de co-visibilité sur des éléments patrimoniaux ou paysagers. Afin de simplifier la gestion, le règlement de la zone est unique. Comme dans un règlement de PLU, les différences éventuelles entre sous-secteurs sont exprimées au niveau des articles (en précisant les différences éventuelles entre UP1 et UP2).

Il est institué un secteur naturel protégé (NP) couvrant des secteurs actuellement naturels, agricoles ou très faiblement bâtis. Il peut contenir ponctuellement des éléments de patrimoine isolés. Les règles concernant les éléments bâtis renvoient aux règles de la zone UP.

## A.3. INSTITUTION D'UN PLAN DE PATRIMOINE

Pour mémoire, les immeubles, parties d'immeubles ou éléments architecturaux, de même que les terrains attenants mentionnés par les arrêtés, protégés au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés), sont identifiés, mais ne sont pas concernés par la ZPPAUP qui ne modifie pas leur régime de travaux.

Il est institué à l'intérieur de la zone UP, un plan de patrimoine, indiquant :

- les constructions ou éléments d'un grand intérêt architectural, représentatives d'un style ou d'une époque, dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à rétablir des dispositions architecturales compromises ou disparues (mais identifiables).
- les constructions ou éléments intéressants pour des raisons architecturales, archéologiques ou paysagères, dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments ayant justifié leur repérage.

Ce plan liste également une série de constructions isolées qui rentrent dans les catégories ci-dessus, mais situées dans la zone NP.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

## A.4. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Il est rappelé que l'instauration de la ZPPAUP entraîne de droit un certain nombre de modifications réglementaires ou d'interdictions : (entre autres) l'institution du permis de démolir, l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes (sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France).

Sont également interdits les dépôts de véhicules usagés, les carrières et la publicité. Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Il est rappelé que les dispositions des lois concernant l'archéologie restent en vigueur.

## A.5 ADAPTATIONS

Des adaptations du présent règlement pourront être admises afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de son environnement. Pour les mêmes raisons, des prescriptions supplémentaires pourront être exigées. Ces adaptations du règlement devront être justifiées, pour des raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager.

## B. LA ZONE UP ET SES RÈGLES

### B.1 GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de la zone correspondant à des parties bâties, totalement ou partiellement, ou prévues à urbaniser, du bourg. Il peut s'agir aussi de hameaux isolés, avec les terrains éventuellement libres attenants, et dans lesquels des opérations de restauration, d'extension ou modification des constructions existantes ou de construction neuve (selon les règles d'urbanisme en vigueur) peuvent intervenir. Les terrains non bâtis indissociables du bâti (avant-plans ou arrière-plans) y ont été incorporés. Il est rappelé que le classement en zone de protection "urbaine" ne vaut pas constructibilité telle que définie par les documents d'urbanisme.

Elle est divisée en deux types de secteurs portés au plan de délimitation.

*UP1 correspond au centre du bourg, qui est un tissu urbain construit de manière traditionnelle (constructions à l'alignement, regroupements sur les limites séparatives...).*

*UP2 zone d'abords moderne, est au contraire bâtie selon des principes d'isolement des constructions au milieu de parcelles qui tendent à être de forme standard.*

S'il est souhaité conserver la forme villageoise et souple de UP1, il n'est par contre pas souhaité, comme le font le plus souvent les règles d'urbanisme (qui standardisent les reculs par exemple) figer UP2 en son état actuel. Il est souhaitable qu'on se préoccupe de le rendre évolutif en direction de formes plus traditionnelles.

Le règlement de la zone comporte des règles spécifiques (servitudes portant sur certaines parcelles ou certains types de travaux) et des règles générales d'aspect, qui peuvent, selon les cas, être déclinées en fonction des secteurs UP1 et UP2 définis au plan de délimitation.

La réalisation de tous mouvements de terrain, excavations, remblaiements... est soumise à consultation préalable du SDAP et pourra faire l'objet de prescriptions particulières. Ces travaux feront également l'objet d'une consultation préalable des services régionaux de l'Archéologie (DRAC Auvergne)

### B.2 SERVITUDES SPÉCIFIQUES

#### B.2-1 Gestion des démolitions

Dans le cas où des démolitions de bâtiments édifiés à l'alignement ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il pourra être exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus.

Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés aux alinéas concernant les clôtures.

#### B.2-2 Interdictions de bâtir

Un certain nombre de terrains situés dans le bourg ancien ou à ses abords, portés au plan, sont classés inconstructibles, pour des raisons archéologiques (abords des églises Notre-dame et St-Pierre, fossés du château) et de mises en valeur du site (prés et terres agricoles de la partie est du bourg).

#### B.2-3 Limitation des hauteurs

Il pourra être prescrit, au cas par cas, des limitations de hauteur pour des constructions à édifier ou surélever, si celles-ci sont de nature à altérer des vues sur des éléments protégés MH ou des éléments portés au plan de patrimoine, ou encore des perspectives paysagères (hauteur limitée à l'égout du toit ou au faîtage).



La nécessité de gérer les démolitions découle du souci d'éviter les murs aveugles qui déstabilisent le paysage urbain.



Ce symbole signifie une interdiction ou une pratique qui ne sera pas admise.



Attire l'attention sur une pratique aux résultats douteux ou incertains.

## B.3 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA FORME URBAINE

### B.3-1 Doctrine mise en œuvre

Elle diffère en UP1 et en UP2.

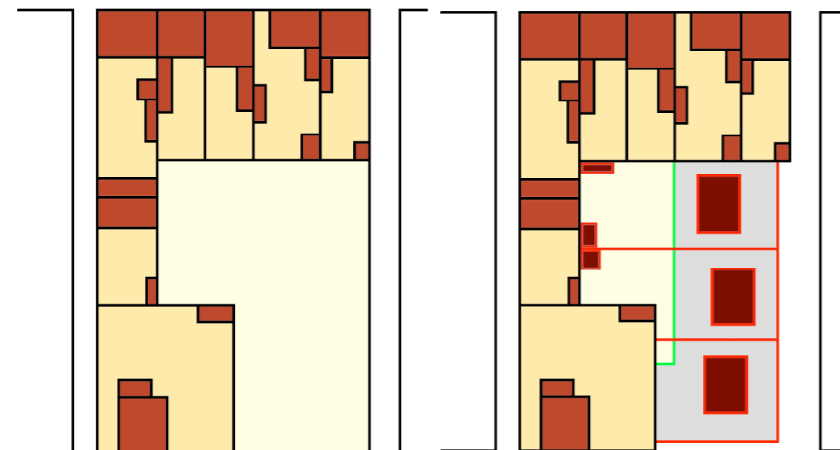
UP1 est un secteur villageois au bâti traditionnel, qui fait s'articuler les façades directement sur l'alignement de l'espace public. Toutefois, certaines implantations (comme des demeures "bourgeoises") se localisent en retrait des alignements : mais ceux-ci sont toujours matérialisés par des clôtures élevées, qui assurent la continuité du bâti. La préservation du paysage urbain traditionnel passe par le maintien strict de ce système : un principe de continuité bâtie, à l'alignement, avec possibilité d'y déroger si la continuité est assurée.

UP2 est au contraire un secteur pavillonnaire qualifié de "diffus". Les constructions se localisent au centre de leur parcelle, situation de promiscuité potentielle qui amène à l'érection de clôtures végétales à pousse rapide (thuyas...), dérogeant très souvent au Code Civil. Les règles d'urbanisme tendent à pérenniser ce système en normalisant les dimensions (ainsi le retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement est-il calculé sur la longueur du véhicule automobile, stationnant devant son garage, sans empiéter sur la chaussée...). Dans ce secteur, il convient d'introduire d'autres possibilités (non des obligations), celles d'un retour au tissu urbain traditionnel, comportant la possibilité de combler le vide entre les bâtiments existants et les limites (alignement, limites séparatives).

Ces règles ne sont pas décrites par la ZPPAUP, du fait de l'existence d'un document d'urbanisme, mais les principes édictés par la ZPPAUP s'imposant au PLU, c'est à ce document de les préciser.

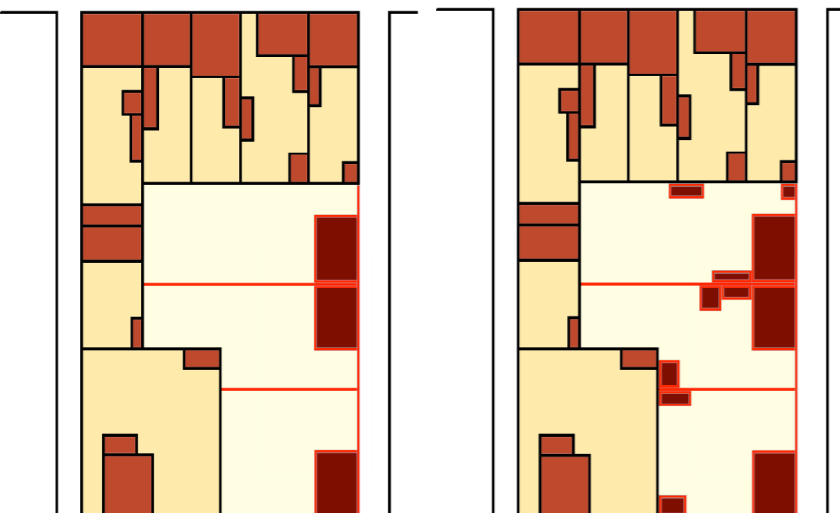
### B.3-2 Orientations générales

- Conserver la construction à l'alignement là où elle existe.
- Faciliter la construction à l'alignement dans tous les cas (construction principale ou annexe).
- Favoriser des implantations les plus proches de l'alignement si l'alignement n'est pas possible.
- Favoriser les implantations en limite séparative pour mieux exploiter les terrains, et améliorer les possibilités de regroupement.
- Concevoir les lotissements comme des ensembles organisés, comprenant une composition d'ensemble et la production d'un espace public aménagé, et non comme un simple morcellement foncier autour d'une voirie routière.



À cette situation classique (un terrain à urbaniser en bordure d'un tissu urbain traditionnel), on répond par l'emploi de modèles pavillonnaires qui se greffent très mal sur l'existant.

Saulcet (Allier)



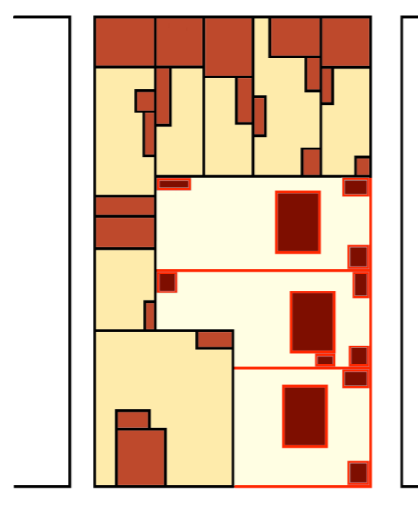
...alors qu'une construction à l'alignement aurait à la fois conservé le caractère du bâti et permis une meilleure évolution ultérieure des parcelles.

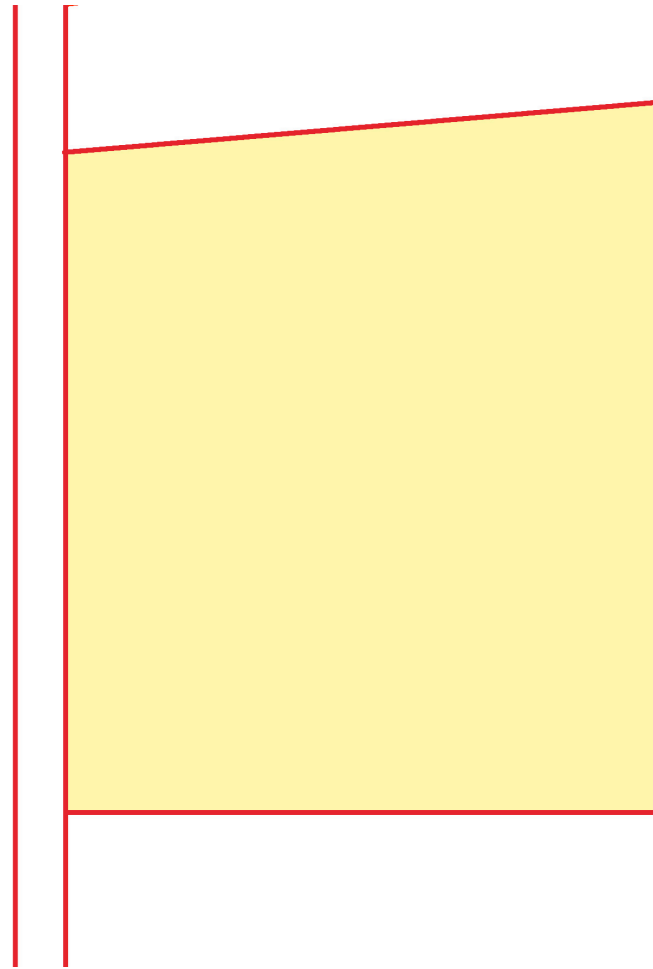
Bransat (Allier)



En se présentant comme un objet destiné à rester isolé, le pavillon moderne, même revêtu des matériaux destinés à le rendre compatible au contexte, déstabilise la forme traditionnelle du village, qui est continue. Lorsque les pavillons se multiplient, l'inconvénient de leur isolement apparaît et génère des clôtures parfois très perturbatrices.

Le futur des secteurs pavillonnaires existants jouxtant le bourg doit être envisagé dans une perspective de "comblement" progressif du retrait d'alignement.



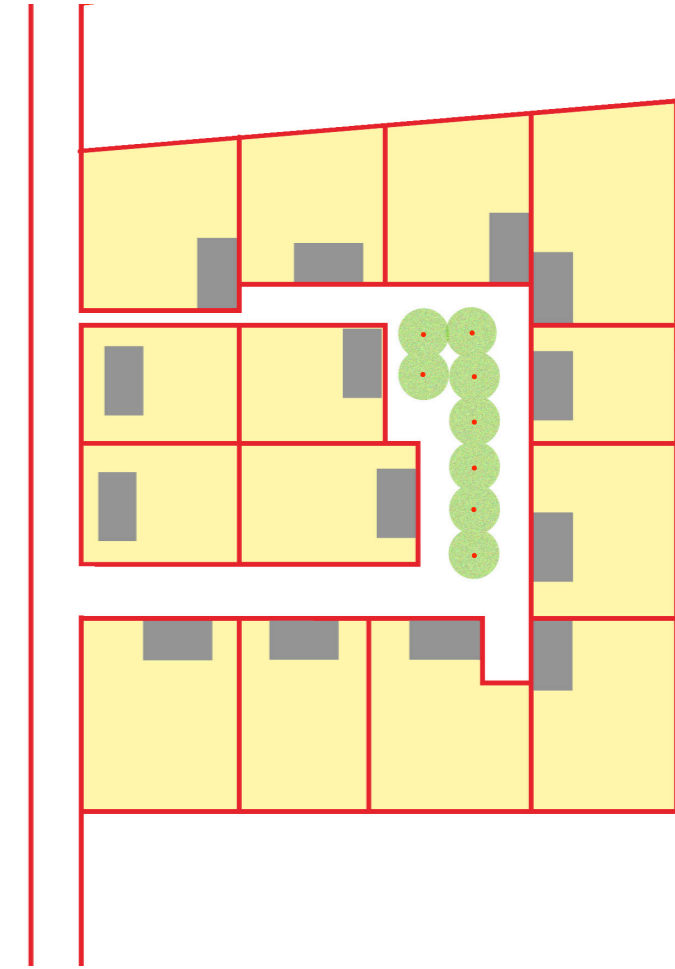


Compte-tenu du parcellaire existant (encore agricole, donc avec de grandes parcelles), il est vraisemblable que le développement du village va s'effectuer par lotissements successifs...



En général, on se contente d'un morcellement banal, pour tirer le plus grand nombre de parcelles vendables, et l'on tente de réduire l'espace public à la seule voie de desserte, la plus courte possible. Le résultat est en général affligeant sur le point de vue du paysage, de l'articulation à l'existant. Les maisons isolées au centre de la parcelle sont en situation de promiscuité.

Ce genre de conception (si l'on peut la qualifier ainsi) est analogue à celle d'un terrain de camping: on pose sa tente ou sa caravane sur un emplacement banalisé. On pourrait être localisé n'importe où.



Avec un peu de persuasion, il est possible de concevoir le lotissement comme un petit quartier. Si l'espace public est conçu par exemple comme une cour commune plantée, il devient possible de s'y implanter à l'alignement, ce qui assure l'intimité de la parcelle. On peut regrouper ponctuellement des constructions mais ce n'est nullement une obligation.



## B.4 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE BÂTI EXISTANT

### B.4-1 Doctrine mise en œuvre

Il est prôné un principe de conservation systématique des dispositions architecturales anciennes, lorsqu'elles ne compromettent pas d'autres dispositions plus anciennes ou d'intérêt archéologique supérieur. Il est également prôné un "retour à l'identique" pour toutes les dispositions architecturales qui pourraient apparaître comme ayant été altérées de manière réversible. Un certain nombre de règles d'aspect sont ainsi rattachées à des époques et à des typologies architecturales.

Les pratiques qui consistent à moderniser le bâti en substituant des matériaux et des dessins de finition nouveaux à ceux issus de la tradition et de l'histoire sont clairement visées comme à éliminer dans le secteur couvert par la zone de protection.

Lorsque cette recherche de "l'identique" concerne des édifices très anciens sur lesquels on ne sait pas grand-chose, ou lorsque les dispositions à reconstituer ne sont pas clairement établies, on mettra en œuvre une restauration créative, visant à évoquer ou simuler. Celle-ci est affaire de conception architecturale et de dialogue et non d'application de règles automatiques.

Il est recommandé d'une manière générale que toute opération de restauration soit réversible ou tende vers la réversibilité si celle-ci est hors de portée.

Il pourra être demandé, pour des raisons archéologiques, des traitements différenciés sur une même façade, destinés à permettre l'identification d'apports de différentes périodes historiques ou différents styles.



Caylus (Tarn)



Udine (Frioul, Italie)

Il arrive qu'il soit nécessaire de procéder à l'intégration de détails d'époques différentes sur une façade jusque là considérée comme "homogène". L'exemple ci-contre à gauche montre l'évolution d'une façade médiévale, reprise à la période classique, celui du haut une façade d'aspect XIXe qui a révélé des vestiges antérieurs.

### B.4-2 Obligations générales

#### Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes. Les corniches des immeubles, en pierre ou en brique, devront être conservées et restaurées.

Des ouvertures nouvelles destinées au garage des véhicules, demandées à l'occasion d'une restauration pourront être refusées, en fonction de l'architecture de l'immeuble considéré ou de sa situation par rapport à l'espace public.

#### Découvertes fortuites

Toute découverte de fragments architecturaux (baies cachées sous l'enduit, pans de bois éventuellement destinés à rester dégagés...) à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

#### Raccordements aux réseaux

Pour les travaux de restauration complète d'un immeuble et pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.



Usson (Puy de Dôme)

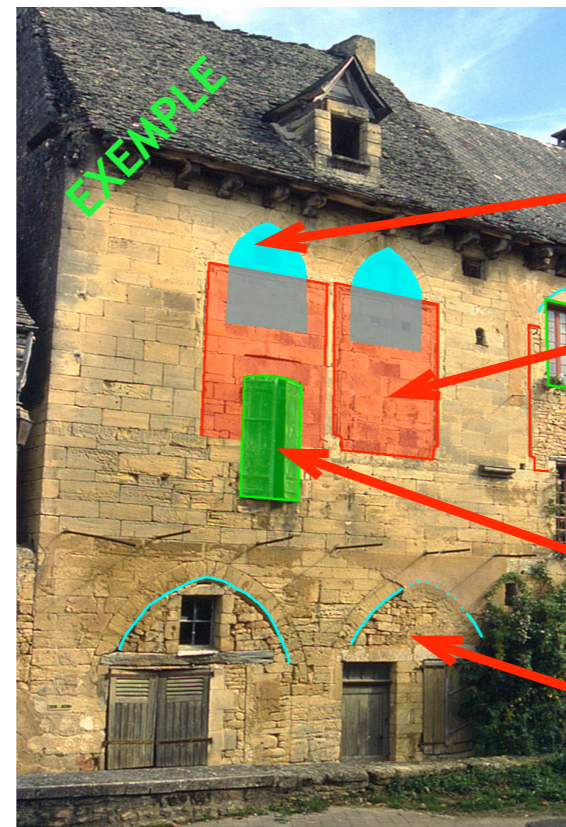


Lavaufray (Haute-Loire)

La pratique consistant à prévoir (pour les branchements aux réseaux) des coffrets intégrés à la paroi de maçonnerie, occultés par un tapiot destiné à être peint, a déjà été initiée sur le site. Toutefois, une proportion plus haute que large pour la baie aurait été préférable au système actuel.

Il est souvent nécessaire d'analyser avec soin les architectures sur lesquelles on va intervenir. Il n'est pas rare que plusieurs époques se superposent sur une même façade, d'apparence banale, ce qui oblige à faire des choix, et à se poser la question de la réversibilité des travaux de restauration.

Salignac (Dordogne)



**Règle générale concernant le gros-œuvre: le maintien ou la reconstitution des procédés traditionnels.**

Pour toutes les architectures anciennes et traditionnelles, le principe général sera de les restaurer et de les entretenir dans le respect des procédés constructifs d'origine.

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées  
Il est au préalable indispensable d'identifier avec le plus de précision possible les dispositions d'origine ou anciennes des constructions. La règle idéale devrait être d'envisager le projet de ravalement seulement après sondage des maçonneries existantes, pour tenir compte d'éventuelles dispositions ou vestiges cachés (fenêtres ou arcades murées).

Choix du traitement des maçonneries  
Les aspects "à pierre vue" ou rejointoyé (avec plus ou moins de bonheur), mis en œuvre depuis une quarantaine d'années (pour "faire rustique" ou ancien) sont le plus souvent erronés. Ils mettent à jour des moellons de peu de qualité, qui vont se dégrader, et pour cette raison, ils doivent être proscrits dans la majorité des cas. Seules quelques constructions rurales, des pignons aveugles, pourront être traités ainsi, au cas par cas.

Interdiction des produits à base de ciment  
De même, toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est strictement interdite, quel que soit le dosage envisagé. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries se révèlent catastrophiques



Deux aspects de maçonneries traditionnelles un peu érodées : l'enduit (qui comporte parfois deux couches) est destiné à unifier des matériaux de formes et de nature différentes, l'aspect "à pierre vue", provenant de la dégradation des enduits, n'étant qu'une interprétation moderne.

On invoque souvent une esthétique "naturelle" pour justifier l'arrachage des enduits. On se contente en fait de dégager des moellons de plus ou moins bonne qualité, souvent rejointoyés de manière inélégante. **Cet aspect sera proscrit pour toute construction ancienne ou traditionnelle.**

Tous les produits à base de ciment sont à proscrire, autant pour des raisons esthétiques, que pour des raisons techniques. Ils aggravent en effet le plus souvent les désordres qu'ils sont censés prévenir...

**Règle générale concernant les toitures: le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution.**

Pour toutes les architectures anciennes et traditionnelles, le principe général sera de conserver ou restituer si elles ont été altérées, les toitures à forte pente, constituées de petites tuiles plates en terre cuite, mises en œuvre de manière traditionnelle.

Sauf exception motivée (comme la présence dès l'origine d'ardoise sur pente forte ou moyenne, ou de *tuile creuse* (parfois dite "ronde", ou "tige de botte") ou de tuile mécanique grand moule sur des constructions de la fin du XIXe siècle et du XXe siècle), les toitures faisant l'objet de travaux devront être reconstituées en tuiles plates petit moule en terre cuite sur des pentes d'au moins 45°, à raison de 54 tuiles au mètre carré minimum. On ne pourra changer le principe des toitures existantes, quel qu'il soit, sauf à reconstituer des dispositions d'origine avérées.

Les débords de pannes en pignon sont interdits, de même que les tuiles à rabat. Les chevrons de rive devront être alignés au nu des murs, selon les procédés traditionnels.

**Couleur de la tuile**

Les tuiles utilisées devront avoir reçu un traitement de surface destiné à leur conférer un aspect compatible avec celui des tuiles anciennes environnantes, c'est-à-dire rouge vieilli nuancé.

**Exceptions**

Uniquement en secteur UP2, l'utilisation de tuile plate grand moule pourra être admise, à condition de respecter les principes suivants : respect des pentes de toiture existantes, absence de débord des pannes en pignon, pas d'utilisation de tuile à rabat, minimum de 18 tuiles au mètre carré, absence de côte, coloration compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé).

Dans l'ensemble de la zone, les toitures non originellement en tuile plate devront être reconstituées dans leur matériau d'origine.

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.



Hérisson (Allier)

**Tuile plate petit moule traditionnelle.** Moulée et non filée, de teinte vieux rose, d'aspect mat, elle est très caractéristique du Bourbonnais.



Bizeneuille (Allier)



**Tuile plate petit moule moderne.** Son aspect est plus régulier que la tuile ancienne, mais se prête à tous les détails d'exécution traditionnels. Il faut 54 unités pour couvrir 1 mètre carré. Par contre sa couleur varie selon les provenances (naturelle, ou vieillie).



**Interdiction de tous types de tuiles mécaniques présentant une côte, une onde ou un décor en relief.**



**Interdiction pour toute construction traditionnelle, des débords en pignon et des tuiles "à rabat".** La pratique traditionnelle ignore ces procédés inesthétiques.



Saulcet (Allier)

**Tuile creuse.** Elle a pratiquement disparu du site mais il n'est pas exclu qu'il puisse être nécessaire d'en utiliser sur des éléments secondaires.



Bizeneuille (Allier)



Bransat (Allier)

**Tuile plate grand moule.** Elle n'est utilisable que dans le secteur UP2, lorsque les circonstances l'autorisent. Sa teinte devra faire l'objet d'une concertation, car certaines patines ne sont pas adaptées.

**Règles générales concernant les ouvertures, menuiseries et fermetures: le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution**

Pour toute intervention sur les menuiseries et fermetures, on aura recours aux modèles traditionnels à la française, en bois pouvant être peint. Les volets pleins ou persiennes seront conservés ou restitués. Les modifications des encadrements, destinées à permettre l'emploi de menuiseries industrielles ou standard, seront interdites.

**Le principe de conservation des baies existantes**

Les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées. Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante.

**Le maintien ou la reconstitution d'un encadrement**

Sauf exception motivée (voir plus loin les prescriptions concernant les ravalements), on maintiendra, ou on reconstituera des encadrements réguliers autour de chaque ouverture.

**Les matériaux des menuiseries ou fermetures**

Dans l'ensemble du secteur, les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie.

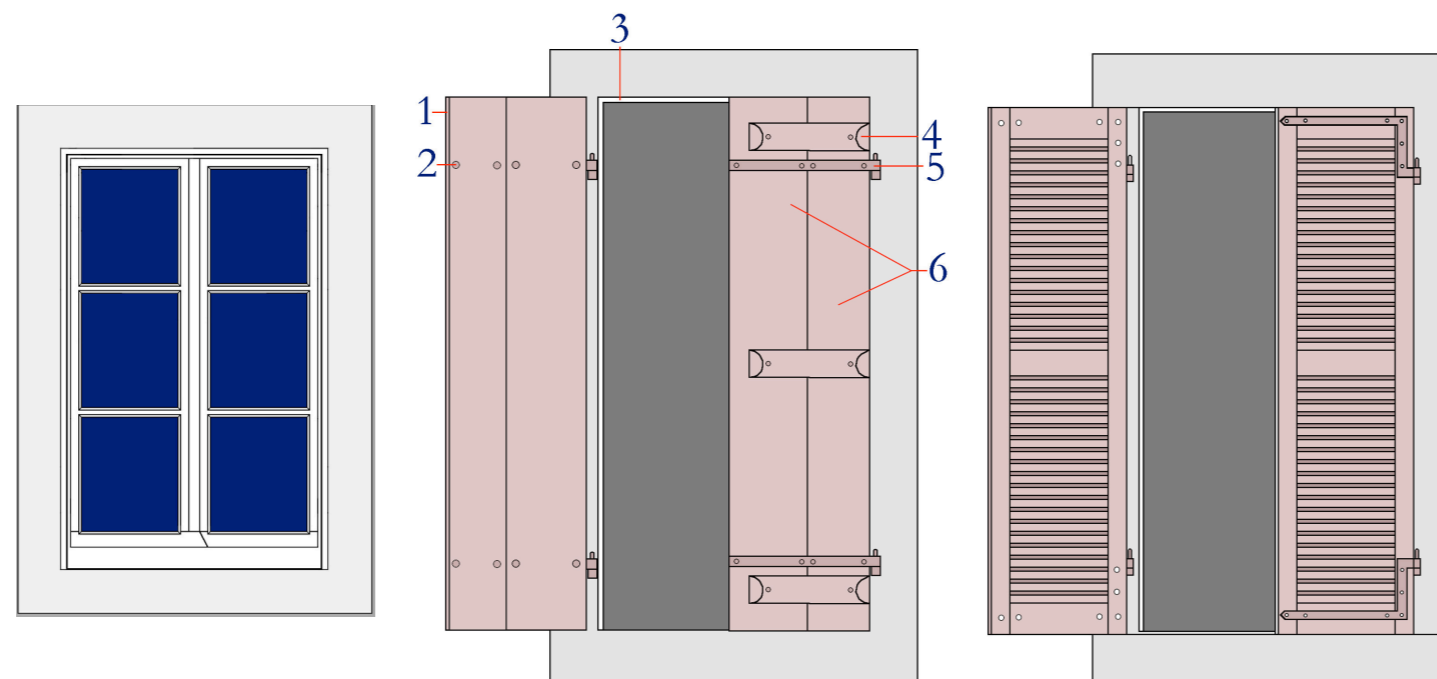
**Le dessin des menuiseries ou fermetures**

L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants préexistants, ayant déjà été substitués à des systèmes traditionnels, est interdite dans toute la zone UP.



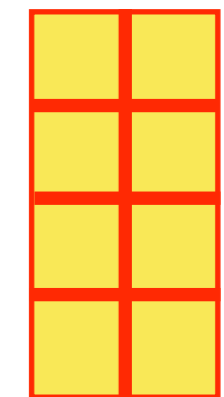
Mozac (Puy de Dôme)

Une pratique trop courante consiste à adapter l'encadrement de l'ouverture à une menuiserie standard... et à ainsi détruire de manière irrémédiable les caractéristiques architecturales d'un bâtiment. Cette pratique sera interdite pour toutes les constructions présentant un enjeu architectural.



- 1 Battue
- 2 Rivet
- 3 Feuillure
- 4 Barre embrevée
- 5 Penture
- 6 Planches (de largeur inégale)

Dessins d'une fenêtre traditionnelle à 6 carreaux, de volets pleins et de persiennes, pouvant être imités en cas de doute (d'après dessins Fr. Voinchet, A.C.M.H.)

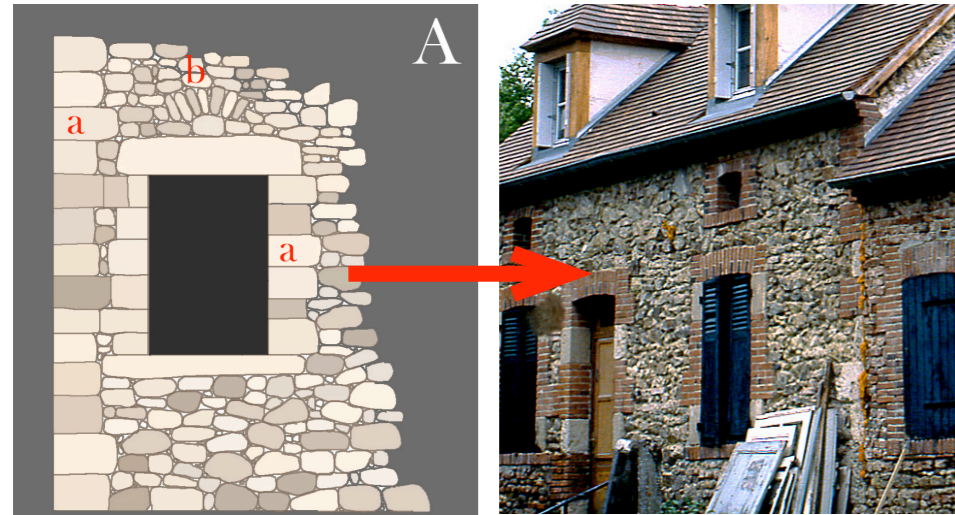


Menuiserie ancienne (fin XVIIIe ou première moitié du XIXe siècle) dont les principes de composition sont à conserver: la découpe des vitrages constitue un rythme secondaire de l'architecture et réticule la façade.

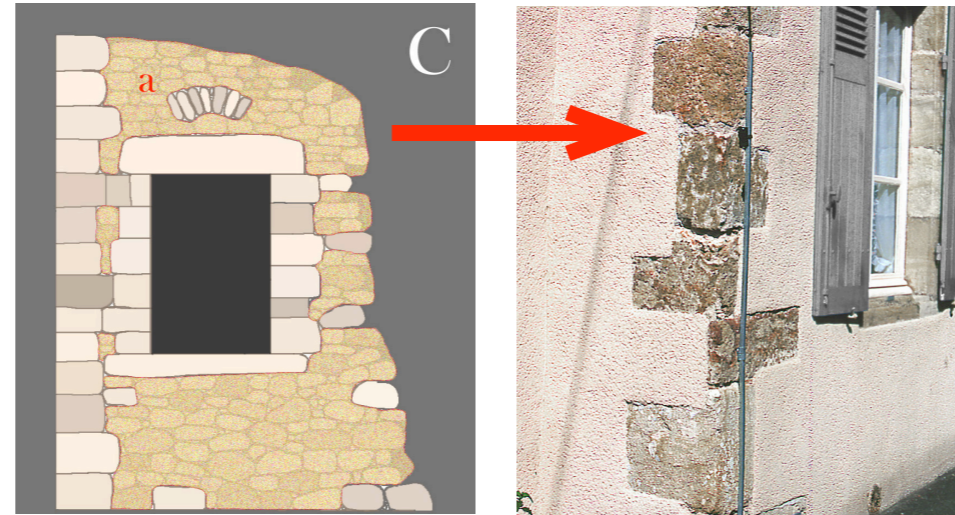
## B.4-3 Principes de ravalement (par période et par typologie)

### Les parements enduits : généralités

La quasi totalité des constructions du site sont enduites ou destinées à l'être. Il convient de détecter au préalable les dispositions d'origine.

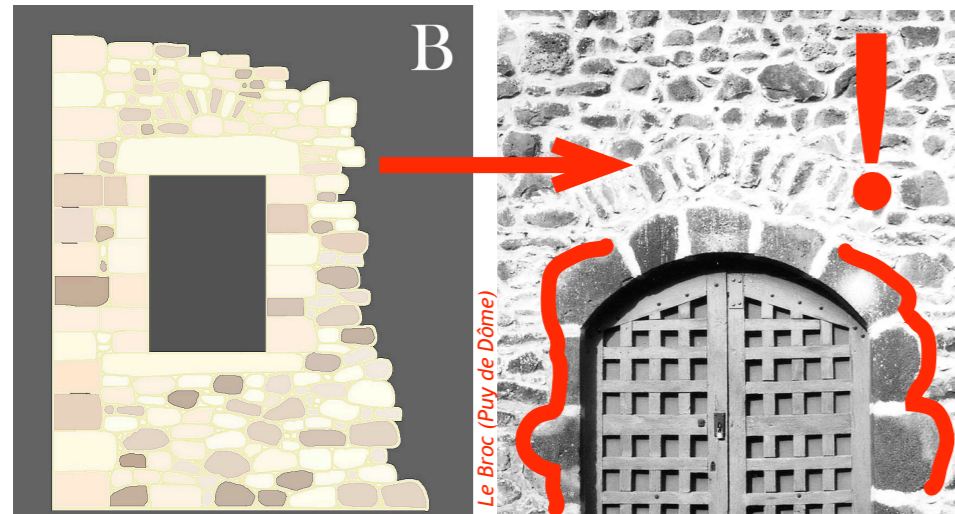


A. Une maçonnerie traditionnelle, une fois décapée (ou ayant perdu ses enduits par vétusté), laisse voir des pierres de grand appareil (a) qui forment la structure (chaînes d'angle, encadrements), et un remplissage de moellons. Au-dessus des linteaux, on peut souvent voir un arc de décharge (b).



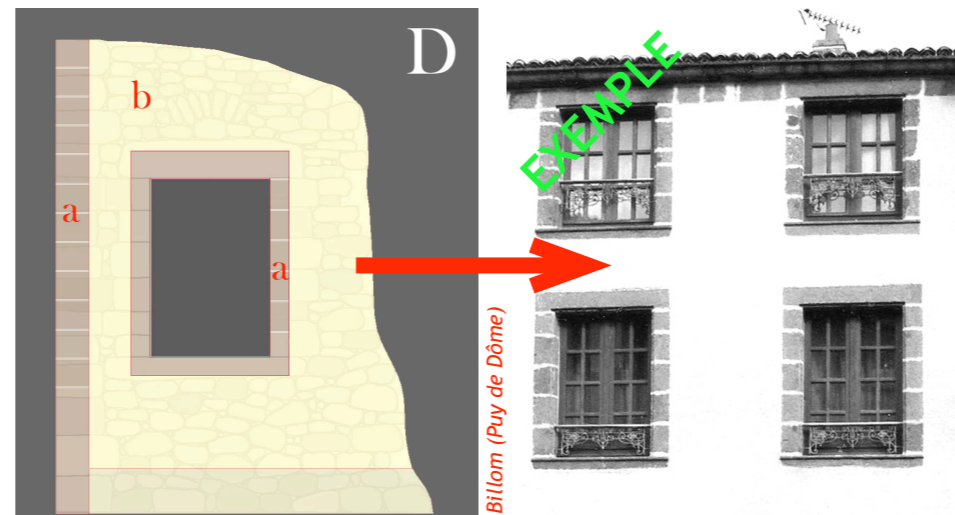
C. La pratique des enduits « grattés » à une ou plusieurs couches, montre l'incertitude qui règne sur les parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en dégageant les arcs de décharge, uniquement techniques. (a).

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.



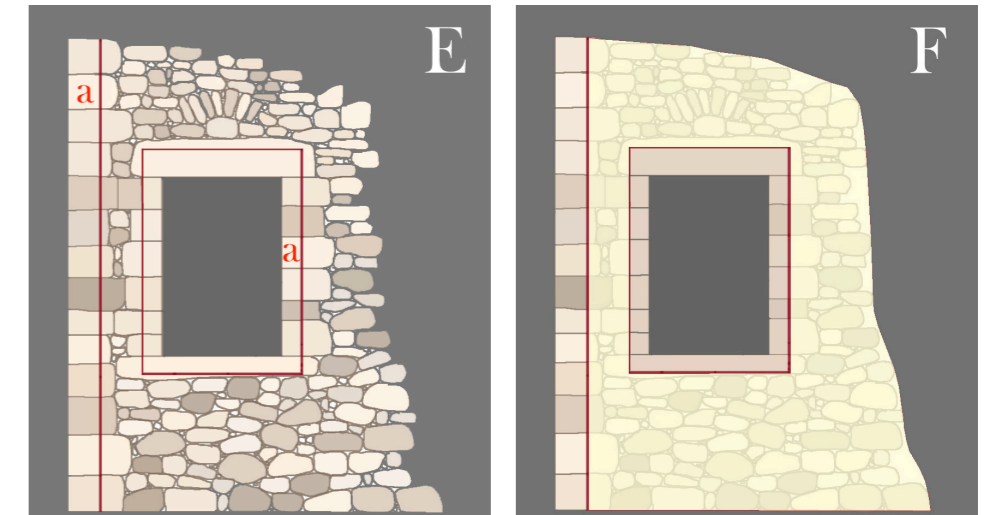
B. Si l'on rejointoie simplement cette maçonnerie, qui prend alors un aspect nougaté, on perd tout trace de composition architecturale, sans compter que les moellons sont souvent de qualité médiocre

**Ce type d'aspect peut détruire complètement les dispositions architecturales d'un bâtiment.**



D. la « bonne » pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil, a).

On peut laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).

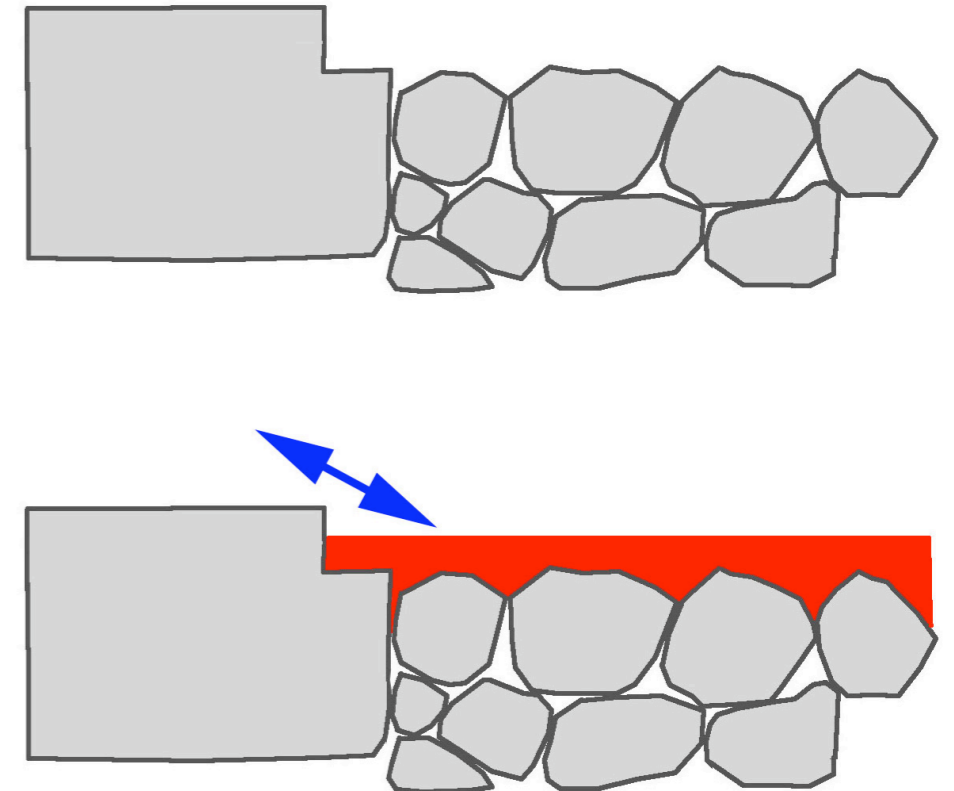
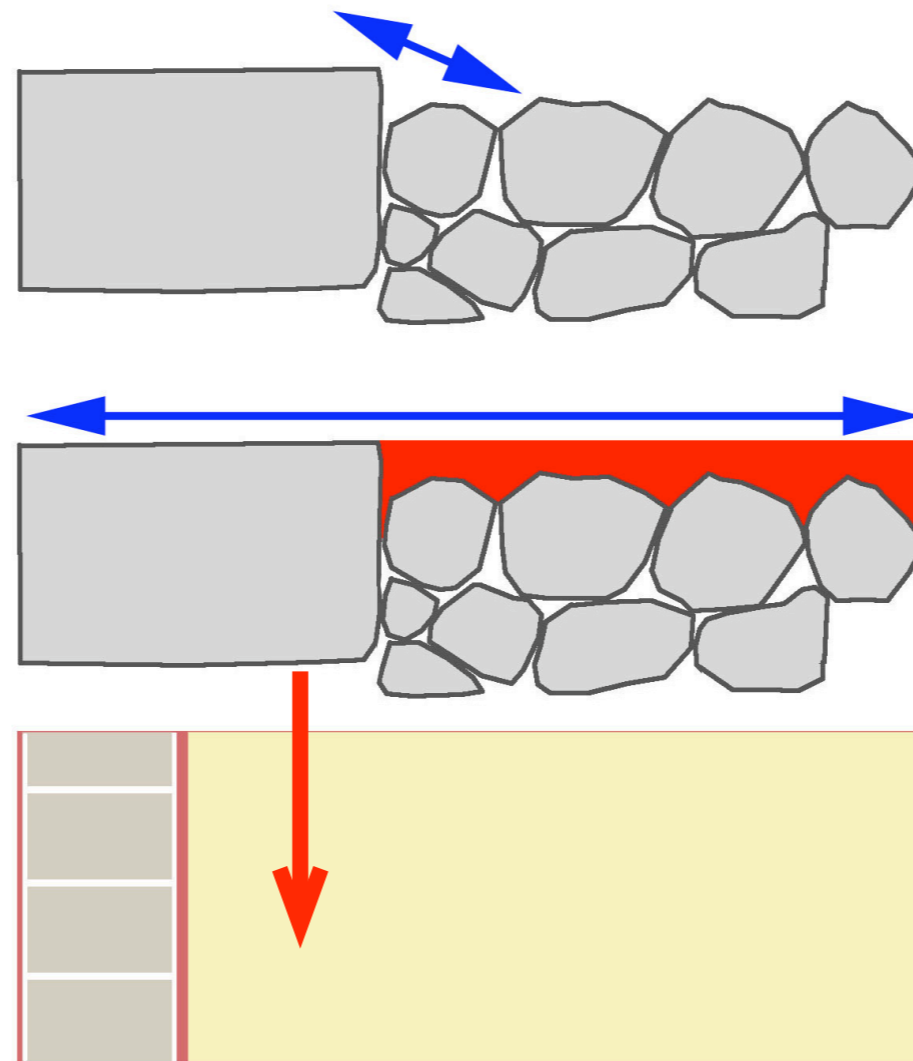
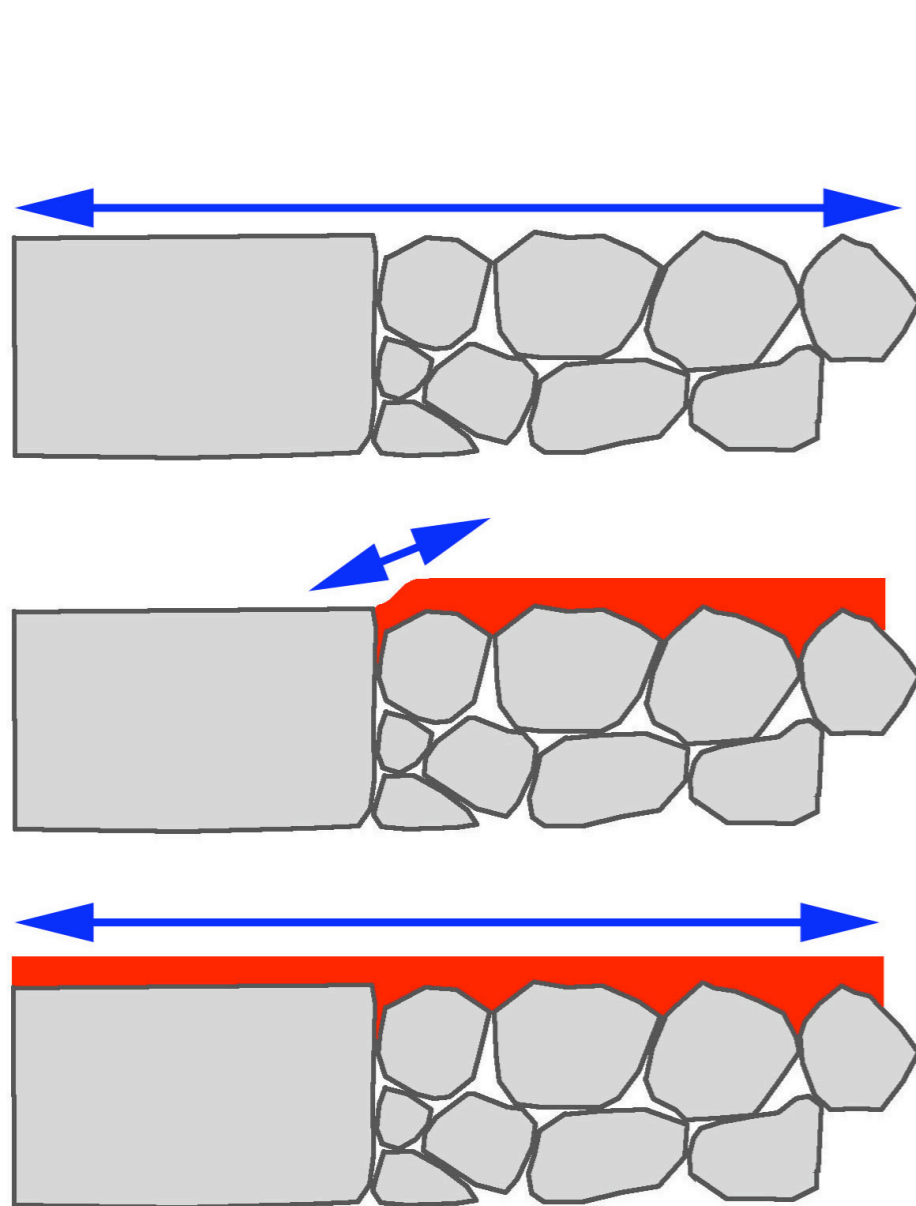


E. Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie (a).

F. La solution consiste à enduire la paroi de moellons, mais pas les parties formant saillie, sans rien retrancher ni ajouter.



Différents types d'architecture comportent des encadrements d'ouverture expressément dessinés pour rester vus, qui ne doivent pas être recouverts par l'enduit.



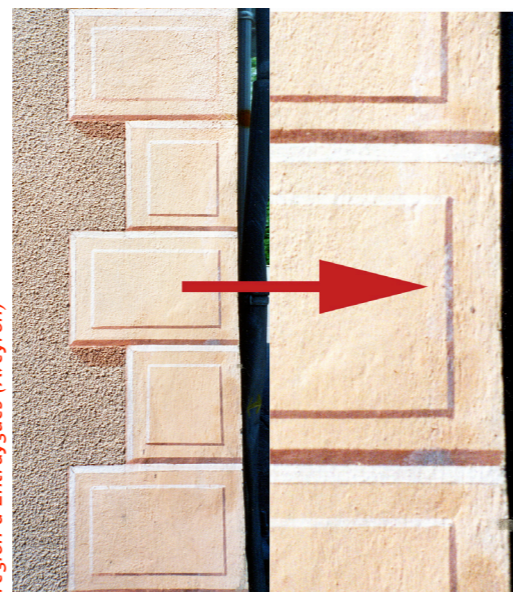
Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on est encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.

Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.

L'enduit ne doit laisser apparentes que les parties expressément faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.



Une chaîne d'angle en harpe, simulée par un simple badigeon (3 teintes seulement), habilement réalisé (premier tiers XXe siècle).



Trèves (Allemagne)

Notre connaissance des architectures des périodes très anciennes ou anciennes est peu documentée. Les codes esthétiques de ces périodes étaient très différents des nôtres, de même que leurs gammes chromatiques, restreintes et significatives. L'idée de "naturel" qu'on a tendance à accoler à ces périodes n'a pas de fondement historique.



Le Puy (Haute-Loire)

Trois manières de traiter une façade à base ancienne, intégrant des fragments d'époques diverses.

1. Un enduit "unificateur", avec détournage en blanc d'ouvertures de plusieurs époques, certaines reconstituées ou suggérées.



L'habitude s'est en effet prise de considérer les architectures les plus anciennes qui nous soient parvenues comme forcément "rustiques", voire rurales, du fait qu'on les a souvent trouvées dégradées, c'est-à-dire sans enduit. Lorsqu'on les crépité, c'est au mieux d'une façon grossière.



Saint-Antoine (Isère)

2. Badigeon clair avec décor de faux-appareil, et mise en couleur des vestiges anciens, en partie lacunaires (avec aussi des reconstitutions partielles).



Aubusson (Creuse)

L'enduit gratté n'a pas de fondement historique. Il pourrait être admissible, s'il ne créait pas de surépaisseurs entre l'enduit et les parties pierre, si son grain était suffisamment fin, et s'il ne contenait pas de ciment.



Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

3. Mise en évidence par la coloration, d'importants vestiges gothiques sur une façade renaissance assez ordinaire.

## Les parements enduits : types architecturaux anciens, médiévaux ou Renaissance

### Enduit

On doit enduire les parois de maçonnerie avec un mortier de chaux de teinte naturelle d'une épaisseur n'excédant pas 25 mm toutes couches confondues. S'agissant d'un patrimoine ancien, l'enduit doit suivre les éventuelles imperfections des parois, sans être trop dressé.

### "Pierres vues"

Au cas par cas, et après avis du SDAP de l'Allier, on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.

### Joints éventuels

Dans le cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect « beurré », les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

### Mise en couleur de l'enduit

La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable. Des mises en couleur éventuelles à l'aide d'un badigeon (lait de chaux teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas. (voir plus loin).



Lavaudieu (Haute-Loire)

Le rejointoiement à joints beurrés est possible pour des maçonneries authentiquement anciennes auxquelles on veut conserver un aspect érodé, ou différencier des parties. Il est important d'éviter aussi bien les joints creux que les surépaisseurs.



Un enduit à la chaux de teinte "naturelle" est proche d'un gris-blanc plutôt clair, de tonalité chaude.

**Les parements enduits : types architecturaux classiques (XVIIe et XVIIIe siècles) et néoclassiques (XIXe siècle, jusque vers 1914)**

Bien souvent ces immeubles sont demeurés dans un état proche de leur état d'origine. Les façades font l'objet de compositions symétriques.

**Composition des façades**

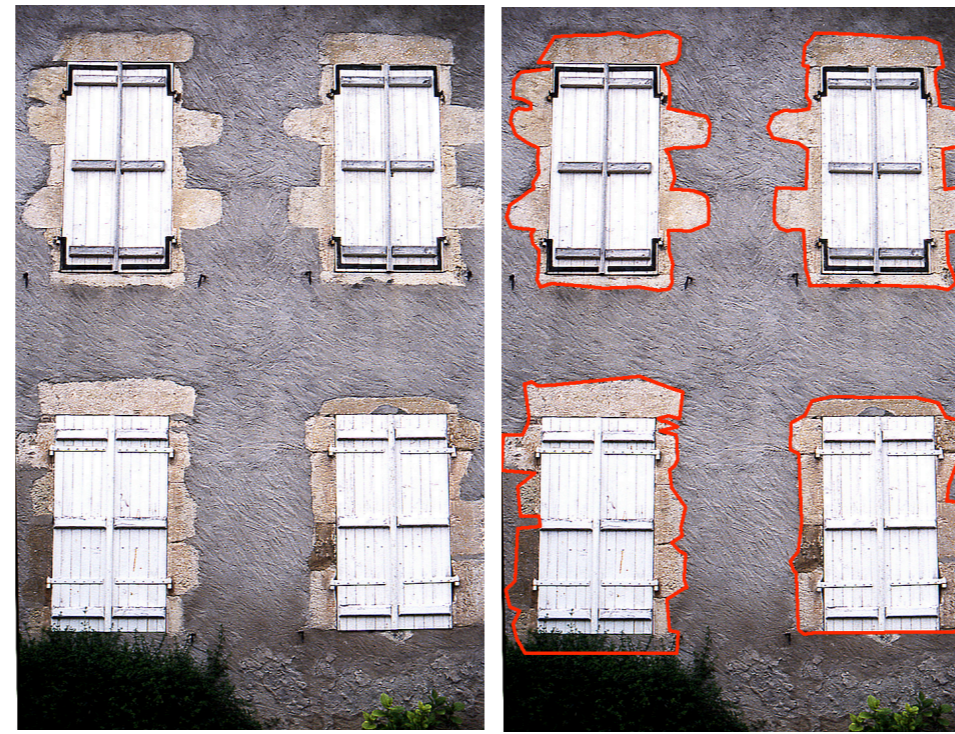
Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers ou harpés des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles ou de structure... présentant une saillie par rapport à la maçonnerie courante).

**Enduit**

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera alors dans des gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble. (voir plus loin).

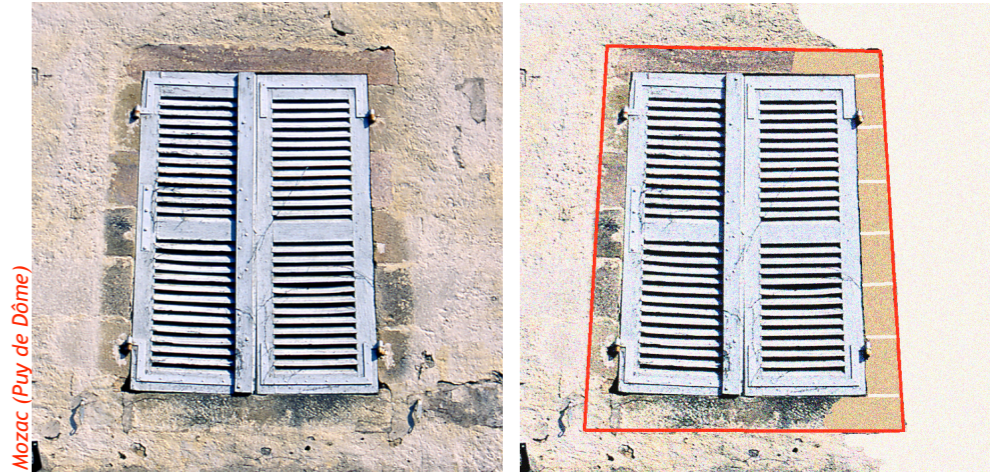


Hérisson (Allier)



Pratiquement toutes les architectures, qu'elles soient savantes ou populaires, pratiquent un dessin d'encadrement des ouvertures, en général régulier, depuis au moins le XVIIe siècle. Cet encadrement est parfois en pierre, mais peut être simplement peint sur l'enduit. La méconnaissance de cette pratique (pourtant simple) amène souvent à des contresens esthétiques: on détoure les pierres de l'encadrement, ce qui n'a aucune signification. Dans presque tous les cas, un encadrement réel ou simulé est nécessaire.

Application immédiate de ces principes au site d'étude : cette façade simple (mais ordonnancée de manière rigoureuse) aurait gagné en esthétique si elle avait été traitée avec des encadrements réguliers plutôt que "détourés" de manière "aléatoire".



Mozac (Puy de Dôme)

La quasi totalité des architectures du XVIIe siècle au début du XXe sont enduites, y compris parfois les encadrements des ouvertures, qui font l'objet d'un traitement ultérieur.

Ces dispositions sont parfois encore visibles in situ, si on veut bien se donner la peine de les chercher et de les identifier. On peut ainsi prévoir des ravalements adaptés à l'architecture d'origine.





*Les architectures du début du XXe siècle (moins rares qu'on ne pourrait le croire au premier abord) ne doivent en aucun cas être traitées de façon "rustique". Elles sont en général conçues de manière assez élaborée, mettant parfois en œuvre des matériaux variés, qui s'opposent ou se complètent (pierre de taille étrangère à la région, brique bois... ).*



### **Les parements des constructions "modernes" (à partir des années 1880)**

Ils devront être refaits en fonction des dispositions d'origine, de manière à ne pas compromettre les compositions architecturales originelles. Selon leur période de construction, ces éléments pourront faire apparaître des dispositions variées de matériaux, teintes et textures sur une même façade (comme pour les constructions faisant apparaître une alternance de pierre et de brique dans leur modénature).

Le même respect est demandé pour les patrimoines de la période la plus récente, qu'on ne doit pas traiter selon des codes visuels d'autres périodes, en particulier en les repeignant dans des teintes fantaisistes.

### **Les parements enduits ou mixtes : types ruraux**

#### Composition des façades

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers (ou harpés) des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements, moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie par rapport à la maçonnerie courante).

#### Enduit

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera alors dans des gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble.

#### Aspect rejointoyé

Dans le cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, sur des murs de constructions secondaires ou des murs pignons, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect «beurré», les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

#### Mise en couleur de l'enduit

La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable. Des mises en couleur éventuelles à l'aide d'un badigeon (lait de chaux teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas. (voir plus loin).

*Enduit ou pas ? Bien que la quasi totalité des patrimoines ruraux ait été enduite (y compris les plus petits bâtiments utilitaires) un "besoin" de rusticité (ou d'ancienneté) s'exprime parfois par le décrépiage. Au cas par cas, et sous réserve d'un rejointoiement correct, (c'est à dire au même nu que les moellons de pierre) des parties à pierres vues pourront être admises sur des éléments secondaires ou peu vus.*



## B.4-4 Les toitures: détails.

### Finitions (tuile plate sur forte pente)

#### Faîtages

Les faîtages seront réalisés avec des pièces scellées au mortier de chaux naturelle, avec crêtes et embarrures.

#### Noues

Les noues pourront être arrondies ou réalisées avec des bandes de cuivre ou de zinc.

#### Arêtiers

Ils seront des arêtiers fermés, réalisés avec des tuiles gironnées dénommées "tuiles et demies". Les arêtiers en bande métallique pliée sont interdits.

#### Traitement des rives

Les rives seront simplement scellées au mortier de chaux naturelle, les tuiles plates "à rabat", les rives traitées en métal ou tout autre matériau étant interdites.



Faîtage "à crêtes et embarrures"

### Accessoires de la toiture (tuile plate)

Les terrassons des combles Mansart, les lanterneaux éventuels, et d'une manière générale tous les ouvrages de complément de la toiture, seront réalisés en plomb ou en zinc.

#### Lucarnes

La destruction des lucarnes existantes est interdite. Il pourra en être créé de nouvelles, à condition que leur dessin, leur dimension et leur position par rapport aux ouvertures de la façade respectent les principes traditionnels (lucarnes à croupe ou à croupe débordante, lucarne à noues croisées). Leur ouverture sera obligatoirement à 4 ou 6 carreaux.

Les fenêtres de toit sont interdites pour tous les immeubles mentionnés au plan de patrimoine. Elles pourront être admises pour les autres immeubles, au cas par cas, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 10% de la surface du pan de toiture concerné et qu'elles s'intègrent strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).

#### Antennes, paraboles satellitaires, panneaux solaires...

Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminées. Leur nombre sera limité à une seule antenne par installation.



Hérisson (Allier)



Tréban (Allier)



Felletin (Creuse)



Hérisson (Allier)

Une lucarne traditionnelle est de proportions nettement plus haute que large, ce qu'oublie parfois ceux qui dimensionnent la lucarne à partir d'un châssis de fenêtre type...

En aucun cas une lucarne ne doit servir à fixer une antenne ou parabole.

La qualité d'une toiture c'est aussi celle des détails de finition, comme par exemple des épis de faîtage en métal, inspirés de la tradition locale.

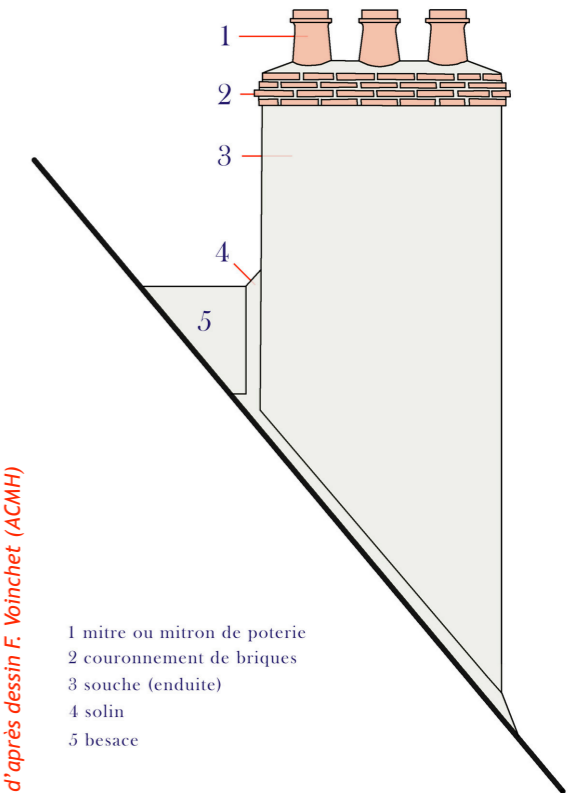
En UP1, les paraboles devront rester totalement invisibles depuis le domaine public. En UP2, elles devront être fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles.

L'apposition de panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques sur les toitures est interdite dans tout le secteur UP1.

### Souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes en brique, enduites ou non, ainsi qu'en pierre de taille devront être conservées et restaurées. Leur éventuelle suppression, si elles n'ont plus de fonction, fera l'objet d'un avis au cas par cas du SDAP de l'Allier. En tout état de cause, cette suppression ne pourra intervenir que si l'élément considéré ne participe pas de l'architecture de l'immeuble (souche non intégrée à un mur-pignon).

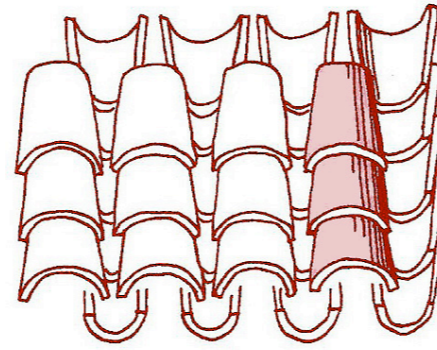
La constitution de souches nouvelles est visée dans la rubrique concernant les modifications (§ 6).



d'après dessin F. Voinchet (ACMH)

- 1 mitre ou mitron de poterie
- 2 couronnement de briques
- 3 souche (enduite)
- 4 solin
- 5 besace





Val d'Allier (Haute-Loire)



**Finitions (tuile creuse éventuelle)**

Très peu de cas peuvent se présenter: une raison de plus pour ne pas faire n'importe quoi.

**Traitement des rives**

Les rives seront simplement scellées au mortier de chaux naturelle, les tuiles "à rabat", les rives traitées en métal (zinguerie) ou tout autre matériau étant interdites.

**Procédé de substitution**

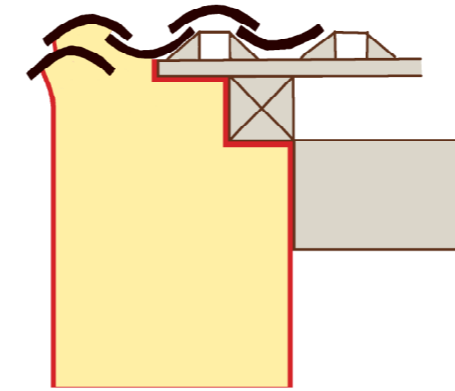
Le seul procédé de substitution autorisé est la pose de tuiles de récupération sur forme ondulée.



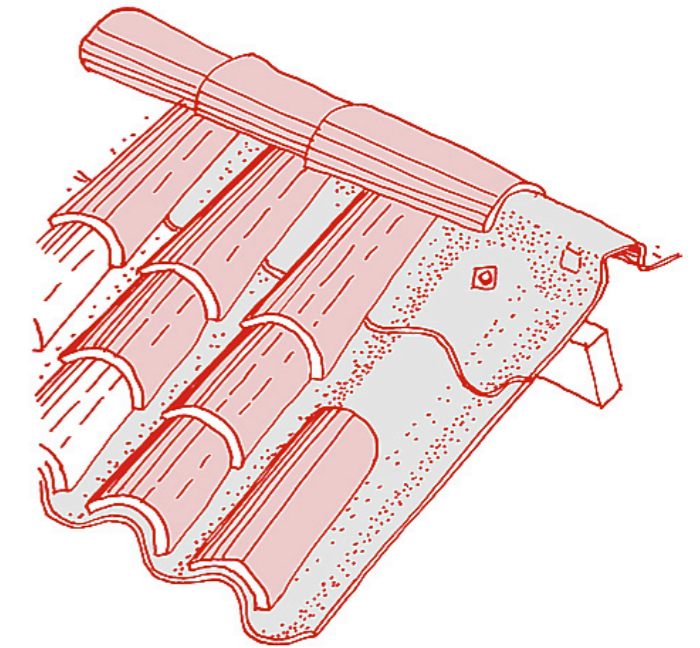
Région d'Issoire (Puy de Dôme)



Limagne (Puy de Dôme)



Un toit de tuiles creuses traditionnelles "à l'auvergnate" ne comporte aucune saillie en pignon. Aucune zinguerie ne doit apparaître.

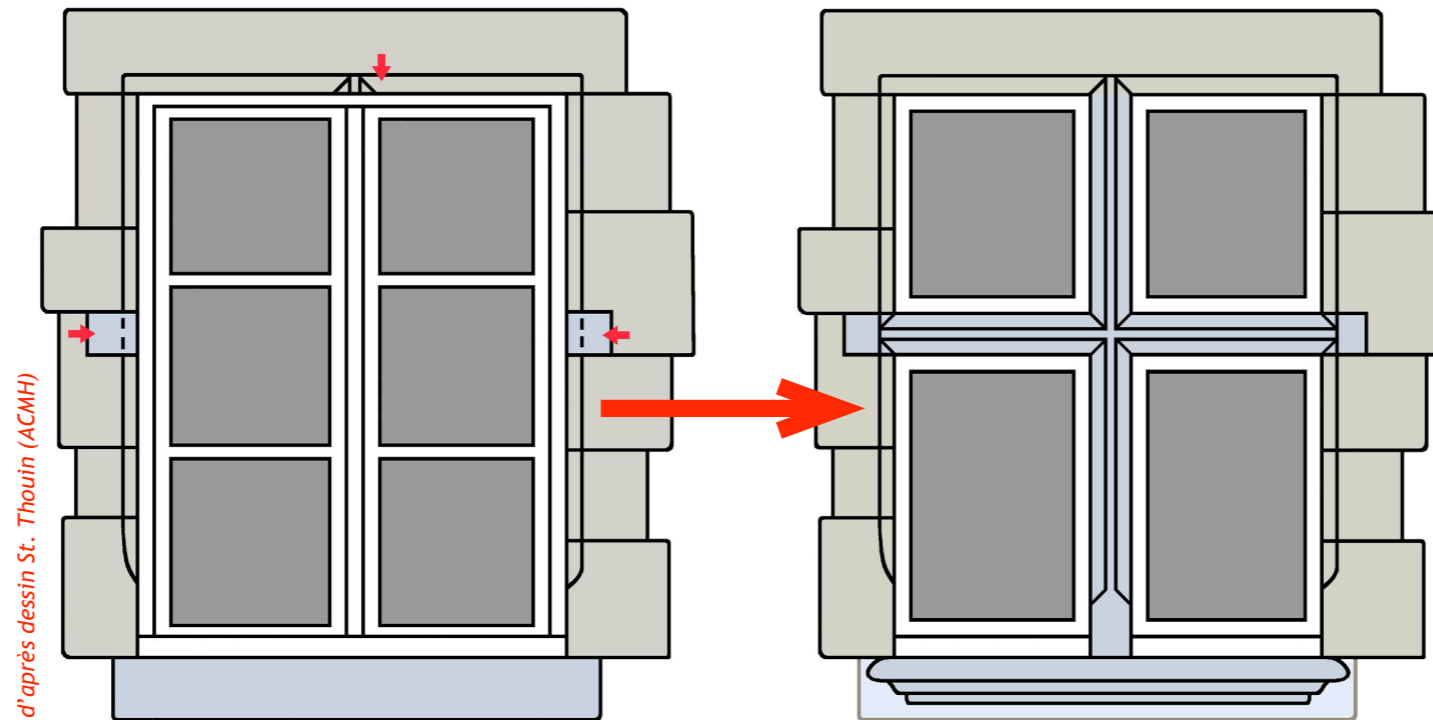


## B.4-5 Les ouvertures et menuiseries (détails, particularités)

### Traitements des ouvertures de type ancien

Les ouvertures de type ancien (fenêtres à meneaux) devront être restaurées dans leurs dispositions d'origine, pour des raisons esthétiques comme pour des raisons de structure. Le traitement de leur encadrement sera étudié au cas par cas. Dans le cas où pour des raisons économiques les meneaux et traverses ne pourraient être restitués dans l'immédiat, les travaux envisagés ne devront pas compromettre une restitution ultérieure. Des châssis vitrés seront admis en remplacement des dispositifs originels disparus, pour autant qu'ils soient disposés au nu intérieur des baies.

Ces ouvertures ne pourront être munies de volets extérieurs.



d'après dessin St. Thouin (ACMH)



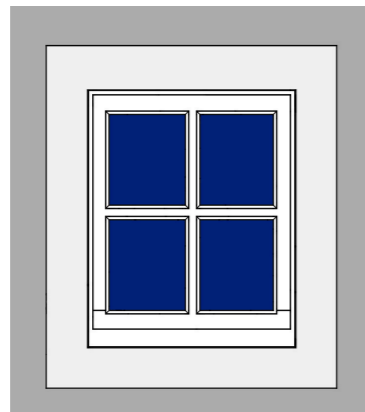
Hérisson (Allier)

Les fenêtres anciennes à croisée de pierre (ou de bois) ont souvent été mutilées. Parfois les maçonneries en ont été compromises (le meneau et la traverse jouent un rôle de raidisseur). Il est souhaitable de les reconstituer mais cette opération est coûteuse.

Si l'on se contente de simuler cette reconstitution par une menuiserie adaptée, il sera demandé de ne pas compromettre une reconstitution ultérieure notamment en supprimant les traces des ouvrages disparus.

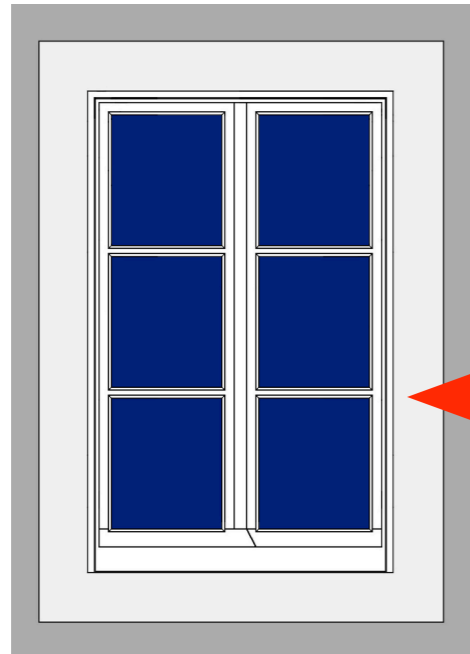


Fenêtre ancienne ne signifie pas rusticité... voire grossièreté d'exécution. Ces ouvertures peuvent faire l'objet de soin, notamment au niveau des encadrements.

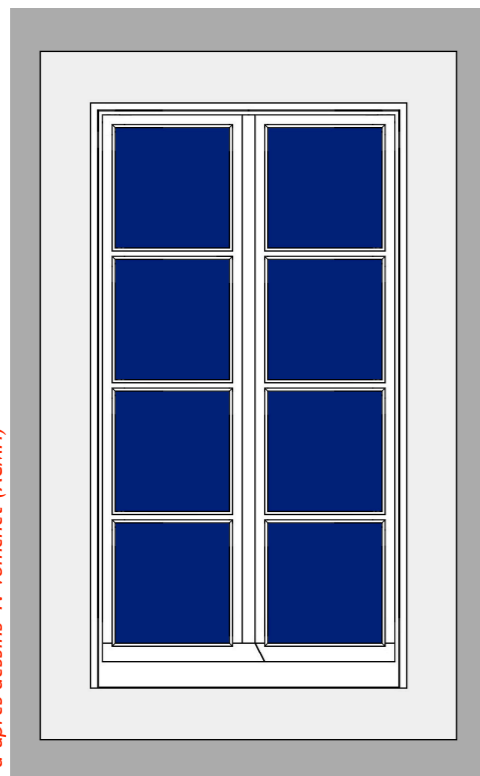


Ces divers modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel.

Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.

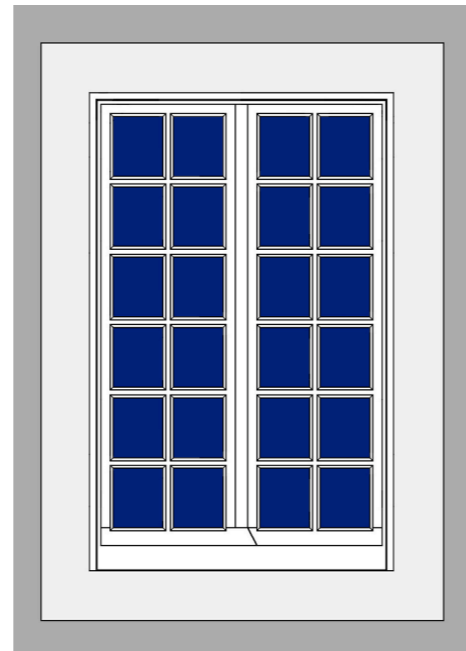


Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être.



La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention ostentatoire (maison bourgeoise, château...)

d'après dessins F. Voinchet (ACMH)



Les petits bois sont possibles, à condition qu'ils soient adaptés à la période historique et à la typologie architecturale de l'immeuble, et soient réalisés selon un dessin correspondant aux proportions des baies.



**Ouvertures de type traditionnel**

Le marquage d'un encadrement régulier ou harpé (selon typologie de l'immeuble) en pierre, ou simulé par une différence d'enduit, ou par une mise en couleurs différente si l'encadrement est enduit, devra être maintenu. Si l'encadrement est enduit et badigeonné, on veillera à simuler un faux appareil. Le principe des châssis ouvrants «à la française», avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages (6 ou 8 carreaux), avec appui et jet d'eau moulurés, devra être conservé ou le cas échéant, restitué. Les baguettes moulurées constituant les divisions de chaque partie ouvrante, obligatoirement sur la face externe de ces parties ouvrantes, devront former une saillie par rapport au vitrage et être proportionnées à la taille de la baie. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées.

**Baies des devantures commerciales**

Se reporter à l'article correspondant, titre D.

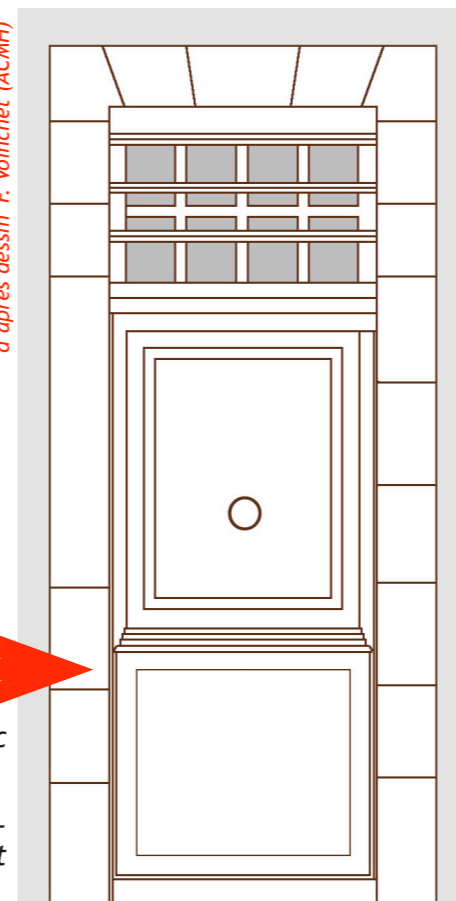
**Ouvertures d'anciens bâtiments agricoles**

Les arcs et encadrements des portes de grange éventuellement retraitées devront être conservés. Leur fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies. Des dispositifs à claire voie sont possibles pour des ouvertures de grande taille (portes de grange...): dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement sur la face intérieure.



Schwäbisch Hall (Allemagne)

Une interprétation moderne des anciennes portes de cave à claire-voie. Le retraitement des anciennes portes de grange peut s'inspirer de la tradition sans tomber dans le rustique d'opérette...



d'après dessin F. Voinchet (ACMH)

Modèle de porte traditionnelle (avec imposte)

(Correspond à des architectures plutôt citadines, entre le XVIIIe siècle et les années 1900).

## B.4-6 Le "second-œuvre » de la construction

### Accessoires de la construction

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, même limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou l'ensemble des façades d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties de façades secondaires ou peu vues.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée nécessitant une superstructure sont assimilés à une modification.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

Les dispositifs d'ouverture des portes, portiers électriques... devront être apposés de la manière la plus discrète possible sur les façades et ne devront pas empiéter sur les piédroits des ouvertures.

## B.4-7 Les modifications

Des modifications qui seraient de nature à altérer les dispositions architecturales, en particulier sur les immeubles portés au plan de patrimoine, pourront ne pas être autorisées. Pour tous ces immeubles, il est recommandé de consulter avant tout commencement d'étude le SDAP de l'Allier.

### Nouvelles ouvertures

Les nouvelles ouvertures pourront n'être admises que sur des façades secondaires. Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpé (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures anciennes existantes, ou, à défaut, un caractère de nette verticalité.

### Nouvelles fenêtres et leurs fermetures (menuiserie)

Les châssis ouvrants des fenêtres seront «à la française», avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages (6 ou 8 carreaux), avec appuis et jets d'eau moulurés. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées.

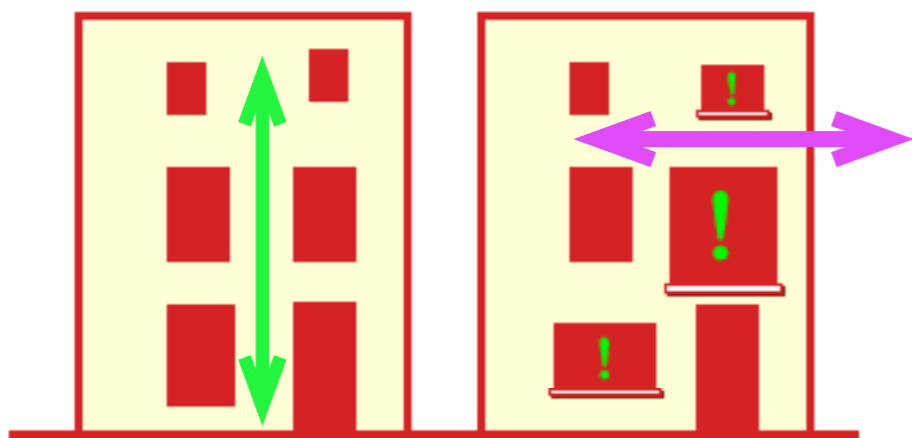
Les «persiennes accordéon» et les volets roulants de tous types sont interdits sur les ouvertures nouvelles. Les nouvelles menuiseries et fermetures visibles depuis la rue seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie.

### Nouvelles portes

Elles seront obligatoirement réalisées sous forme de panneautages pleins ou partiellement vitrés, destinés à être peints. Les portes piétonnes pourront être munies en partie supérieure d'une imposte vitrée doublée d'un barreaudage. Les portes de garage, qui ne pourront comporter de hublots, seront munies de vantaux battants à la française. En cas d'impossibilité technique, des vantaux basculants seront admis, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur. Les fermetures roulantes sont interdites.



Une ouverture n'est pas qu'un trou dans un mur... On doit se préoccuper de sa proportion (les proportions plus haute que larges sont plus adaptées au milieu traditionnel) et de la manière de l'inscrire dans la maçonnerie ancienne. La réalisation d'un encadrement (en enduit plus clair, par exemple) est souvent une bonne solution (meilleure que les placages de pierre, généralement mal réalisés).



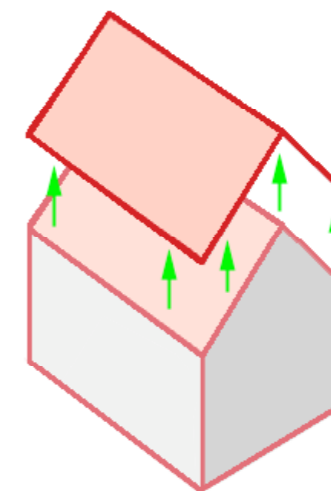
Toute nouvelle ouverture doit être composée avec celles qui existent, c'est à dire adaptée à leur taille, à la composition générale. Les grandes ouvertures qui trouent les façades ou introduisent des lignes horizontales dans des compositions à dominante verticale sont à proscrire.



Durant des décennies, des maçons ont ainsi dénaturé, au nom d'un modernisme mal compris, le patrimoine traditionnel.

### Surélévations d'immeubles

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine en UP1 pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles. Dans ce cas, la surélévation devra être réalisée dans le respect du principe de toitures à forte pente (45° au moins). Les toitures-terrasse, l'emploi de combles à forte pente, les combles «à la Mansart» (comportant un brisis à forte pente et un terrasson à pente faible) sont interdits pour toute surélévation d'un immeuble à toit à forte pente.



Toute surélévation doit se faire dans le respect des principes de la toiture d'origine.

### Adjonction d'éléments bâtis, constructions annexes

Ces éventuelles adjonctions feront l'objet d'un examen au cas par cas avec le SDAP de l'Allier, selon leur importance et leur situation urbaine.

Ces adjonctions pourront être interdites, si elles devaient masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures ou chaînes d'angle ou bien porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

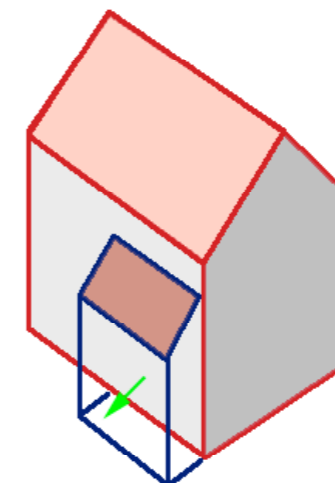
Les adjonctions maçonnées à usage d'extension de l'habitat devront faire référence aux matériaux de la construction principale, en particulier rechercher une identité de pente et de matériaux de toiture.

Les adjonctions faites de parois vitrées seront réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte.

Les adjonctions à usage technique pour les services publics, activités commerciales, industrielles, ou artisanales pourront être couvertes de toitures terrasse, à condition qu'elles soient limitées au seul rez-de-chaussée, n'ouvrent pas sur une rue, et soient situées dans les parties arrières ou peu vues des parcelles.

En UP1, les abris de jardin ou locaux techniques annexes à l'habitat, sans usage d'habitat, devront être adossés à un mur bâti ou de clôture et devront mettre en œuvre des dispositions architecturales identiques à celles de la construction principale.

Les nouvelles souches de cheminée ne pourront avoir de section inférieure à 0,40 m par 0,60 mètres. Elles seront obligatoirement d'aspect maçonné (ou en briques apparentes), avec un couronnement constitué de 3 ou 4 rangs de briques sur lesquels prendront place des mitrons en poterie. Elles ne pourront être implantées à moins de 1,50 m du nu des façades principales (voir schéma page xx).



Une adjonction ou extension doit se faire selon le même principe de volume que la construction principale.



## B.4-8 La mise en couleurs

Sur une même façade peuvent s'exercer divers types de contrastes, qu'il convient d'apprécier, en fonction de l'architecture, de la situation urbaine, du voisinage... c'est la raison pour laquelle les nuanciers dans lesquels on "choisit selon son goût", peuvent être considérés comme une "fausse bonne idée".

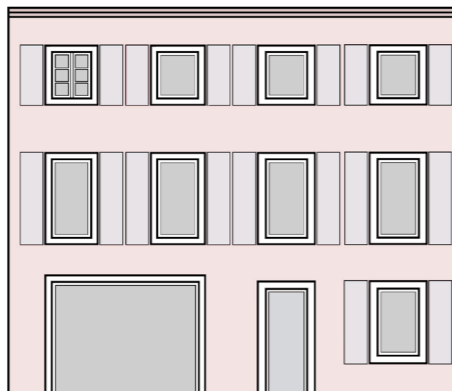
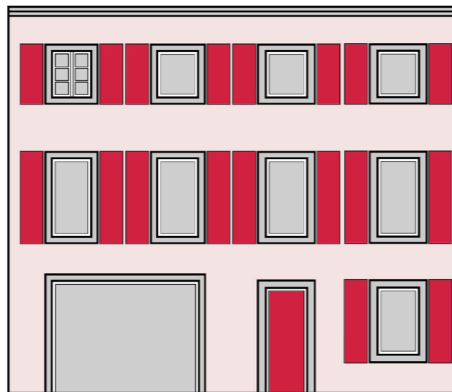
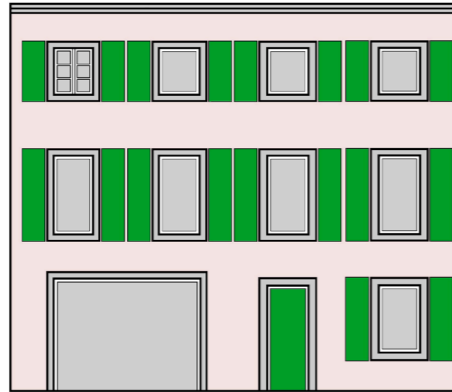
(couleurs de démonstration, à ne pas copier!)

En haut : contraste harmonique classique, avec menuiseries dans la couleur complémentaire de celle de l'enduit (avec opposition chaud/froid). On recherche un choc visuel (mais est-ce toujours bien nécessaire?)

Au centre : une harmonie ton sur ton. Le résultat est parfois un peu mièvre, si l'on ne tranche pas. parfois difficile à manier.

Ci-contre: une harmonie plus neutre, opposant enduit "chaud" à menuiseries "froides" conforme à l'esprit d'un village.

Ci-contre: le genre de situation auquel peut conduire un nuancier ne tenant pas compte de l'architecture. Une telle mise en couleurs sur une architecture néo-classique est un non-sens architectural.



Souvigny (Allier)

"...les couleurs vives et la polychromie, qui dans plusieurs domaines (le sport, le jouet, les emballages de médicaments) sont signes de vie, d'énergie, de dynamisme, ne le sont plus guère en matière d'urbanisme, contrairement à ce que croient les urbanistes eux-mêmes. Loin de signifier la vitalité d'une rue ou d'un quartier, leur mise en couleurs, leur bariolage, signifie au contraire qu'ils sont morts, et que c'est artificiellement qu'on cherche à leur redonner vie."

Michel Pastoureau  
Dictionnaire des couleurs de notre temps (Éditions Bonneton 1999)

La situation chromatique actuelle correspond à l'architecture vernaculaire bourbonnaise, telle qu'elle s'est fixée au début du XX<sup>e</sup> siècle. Bien que d'autres harmonies aient existé par le passé, il ne nous en est parvenu aucun témoignage. On peut penser qu'on se situe dans un contexte chromatique différent de celui d'un site urbain, et qu'une certaine homogénéité règne. Les expérimentations contrastées, les mises en couleur violentes sont à éviter.

Il conviendra d'établir un projet de mise en couleurs, et la réalisation d'échantillons in situ pourra être demandée. Tout projet de mise en couleur d'un immeuble ou d'une façade devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.

### Identification de la typologie architecturale de référence

**Périodes anciennes :** on ne dispose d'aucune certitude historique sur les gammes utilisées à Verneuil. La consultation préalable du SDAP est impérative.

**Architectures rurales :** par nature elles arborent des gammes chromatiques naturelles, et les matériaux en sont parfois laissés bruts (comme des éléments de structure en bois). Les façades des habitations sont en général enduites et parfois simplement chaulées. Les menuiseries et fermetures sont traitées en brun rouge ou en gris clair.

**Période classique :** les teintes précises des badigeons anciens ne sont pas connues. La paroi et les encadrements doivent être distingués l'un de l'autre. On peut penser que les parois déclinent une gamme allant du blanc cassé de nuance chaude à des ocres jaune peu accentués (« coquille d'œuf »). Menuiseries probablement gris clair ou brun rouge. Portes cochères brun-rouge.

**Période néoclassique (XIX<sup>e</sup>) :** grand retour du gris, mises en couleur discrètes. Menuiseries grises, portes cochères vert « Empire » ou gris.

**Périodes modernes :** les pigments artificiels favorisent un nuancier plus soutenu, avec des teintes auparavant inconnues. On utilise parfois le contraste inverse (parois sombre, encadrement clair).

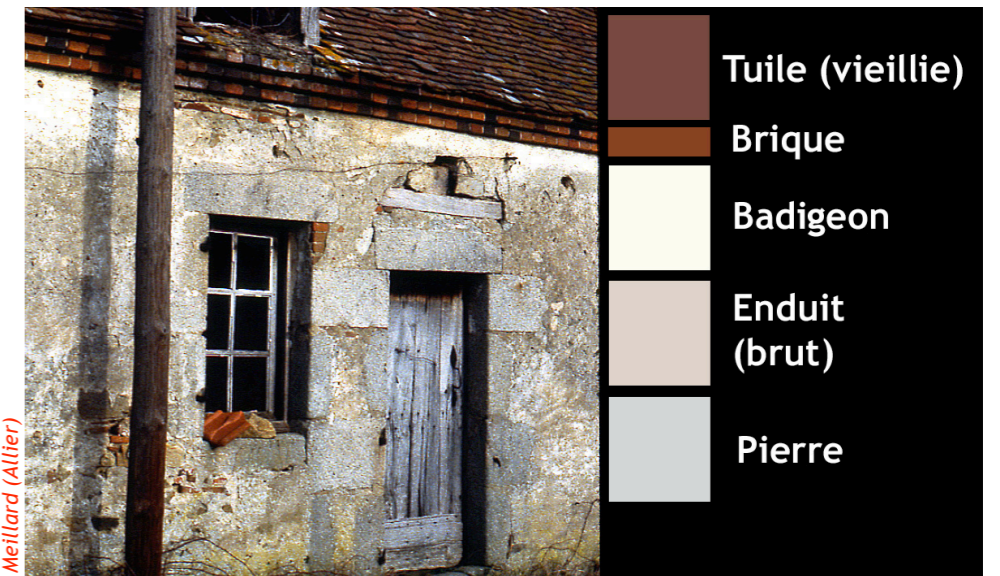
### Principales erreurs à éviter

Sauf pour la période récente (à partir du XIX<sup>e</sup> siècle) il existe peu de types architecturaux « purs ». On sera donc confronté à des choix. Par le passé chaque période a pu appliquer ses harmonies propres aux immeubles des périodes précédentes. Il est souhaitable d'abandonner cette pratique et de revenir à une approche plus « archéologique ».

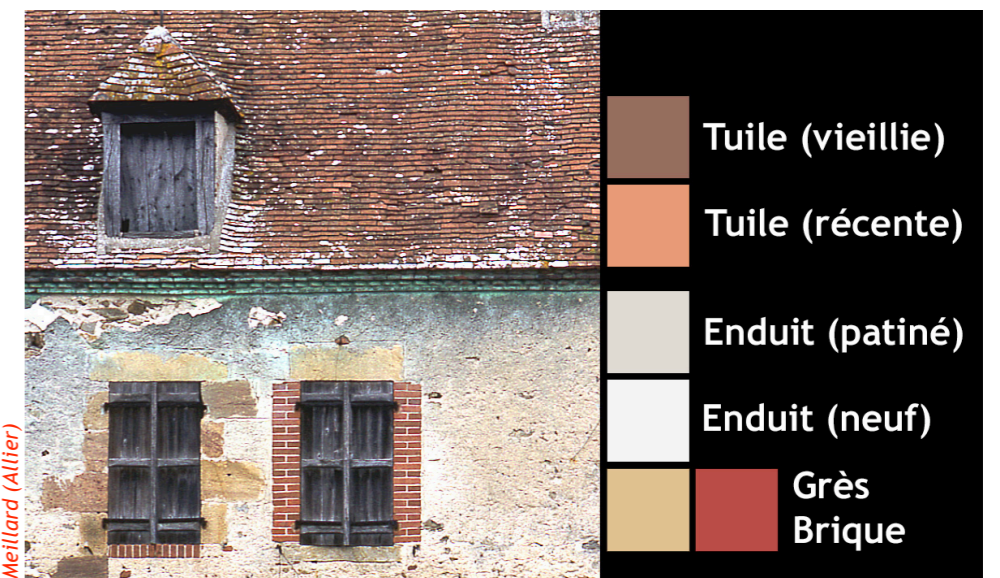
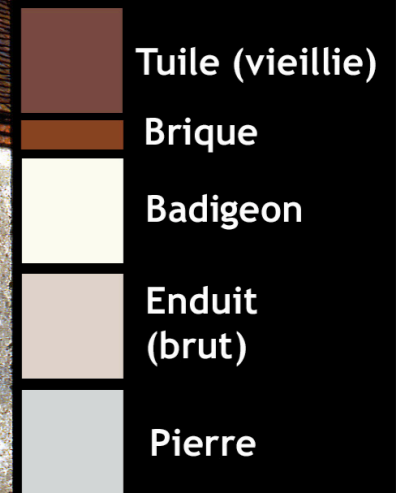
En particulier, il est fréquent qu'on cherche (de bonne foi) à "trancher" par rapport à un état initial établi. Les enduits vaguement saumon à volets vert amande, ou la généralisation de volets d'un bleu quasi breton (sans doute censé évoquer le bleu "charrette" parfois utilisé dans le milieu rural) sont des interprétations modernes sans réel fondement historique.



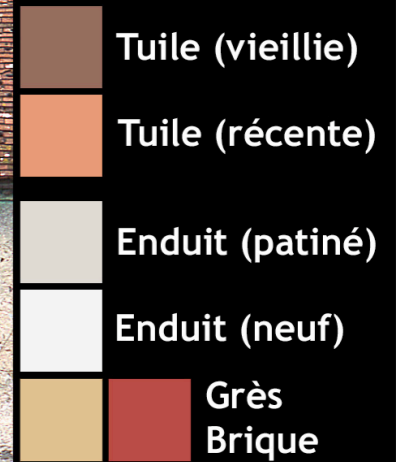
Tortezais (Allier)



Meillard (Allier)



Meillard (Allier)



Trois palettes chromatiques relevées en Bourbonnais (années 1980). Elles sont la seule référence sûre qui peut être avancée. Noter les menuiserie en bois décoloré, de même que les traces de sulfate de cuivre sur l'enduit, traditionnelles en pays de vignoble.



## B.5 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

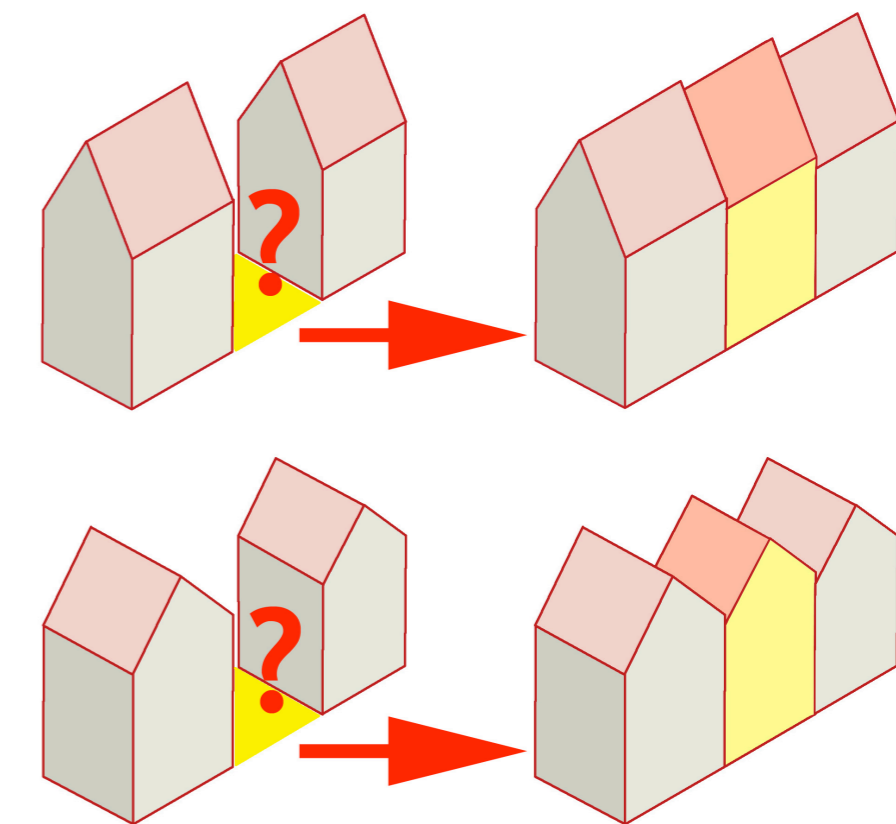
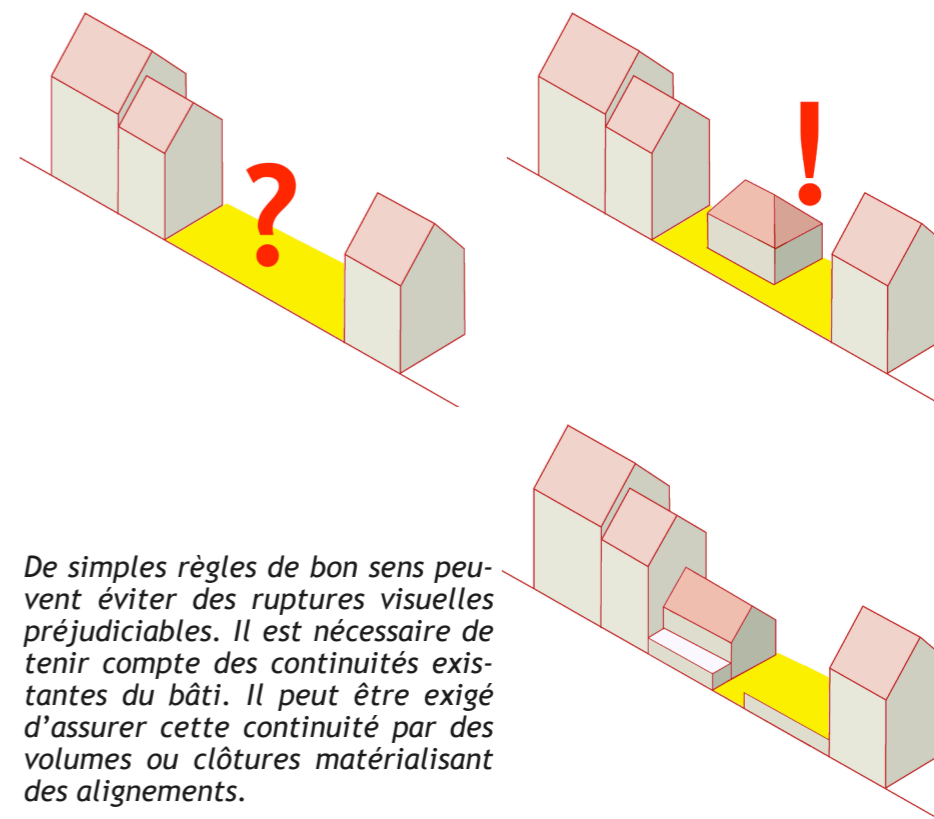
### B.5-1 Doctrine mise en œuvre

Une fois tenu pour acquis le principe du maintien d'une forme urbaine cohérente, conservant ses continuités, ne bouleversant ni les alignements, ni les gabarits... est-il lieu de se préoccuper de la forme architecturale que revêtiront les futures interventions ? On peut prétendre à un "bon voisinage" architectural, une filiation avec le contexte, mais dont les moyens ne se laissent pas codifier sous forme de règles intangibles.

Le type de débat qui s'ouvre ainsi est vieux comme la ville, et les architectes y excellent : faut-il systématiquement introduire des architectures considérées comme "novatrices" (par leurs concepteurs tout au moins) ou bien cherché à se fondre dans le contexte ?

Un village n'est pas un site se prêtant à des expérimentations "osées". La modernité architecturale existe sur le site, toutefois ce n'est pas celle des esthètes ou de leurs revues spécialisées, mais celle de la production pavillonnaire la plus courante, la plus banale. Ce segment de marché ne voit pas briller de concepteurs audacieux : il s'agit le plus souvent de reproduire des modèles, "codifiés" au fil du temps. On est donc loin des "expérimentations" que peuvent préconiser certains.

L'objectif devrait être de produire une architecture qui puisse à la fois se réclamer de notre temps, tout en se situant dans une tradition locale. C'est un exercice parfois mené avec brio dans certaines régions ou d'autres pays. Il faut trouver un juste milieu entre une volonté de mimétisme, et une volonté d'écriture architecturale. Il est très probable que seule une architecture "négociée" au coup par coup est la plus à même de répondre à ce type de conception.



### B.5-2 Obligations générales

Les problèmes diffèrent en UP1 et UP2. En UP1, il convient de ne pas introduire de rupture morphologique, afin de conserver le caractère villageois. En UP2, il est nécessaire d'éviter une "dépersonnalisation" par introduction de typologies pavillonnaires

#### Alignement et retrait

En UP1, en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants. Tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement. En UP2, il pourront être prescrites des implantations visant à assurer une organisation des volumes entre eux.

#### Volumes

Leur gabarit devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins. Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, sont interdites à l'intérieur du secteur UP1 (centre ancien du village). Les balcons de type traditionnel pourront être autorisés au coup par coup dans le secteur UP2, en fonction de l'environnement bâti.

Dans les bourgs ou villages les ruptures sont souvent plus mal perçues que dans les centres urbains. Une solution souvent expérimentée est de promouvoir une **architecture vernaculaire modernisée**, faisant appel pour sa réalisation aux volumes et aux matériaux locaux.

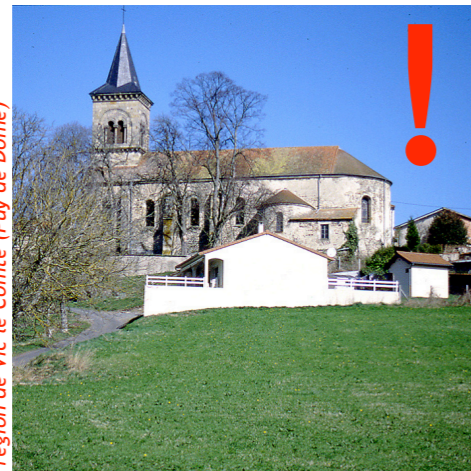
Les matériaux des structures, ceux des toitures, demeurent traditionnels, mais l'écriture architecturale (notamment ce qui concerne les agencements de volumes entre eux, les ouvertures...) se veut "contemporaine".

(un centre touristique à Conques, architecte non identifié, une maison au Beaucet, par Jean-Paul Bonnemaïson arch.)





Léotoing (Haute-Loire)



région de Vic le Comte (Puy de Dôme)

Un site prestigieux (donc protégé), comme un village ordinaire, peuvent être déstabilisés visuellement par une implantation moderne inopportune... Dans ces deux cas, c'est la couleur claire de l'enduit qui attire l'attention sur le nouveau volume. Dans le premier cas, le vieillissement atténuera le problème, dans l'autre la situation est irréversible. Les problèmes d'implantation sont donc à aborder avec une grande vigilance (voir titre B3).



Grillon (Vaucluse, arch. H.G. Pingusson)



Conques (Aveyron)

La recherche d'une "verticalité des lignes" ne signifie pas systématiquement le recours à des ouvertures "plus hautes que larges". Une écriture contemporaine sait s'accommoder de cette exigence, notamment en travaillant les ouvertures horizontales en les redimensionnant. Dans quelques autres rares cas (comme l'intervention de Pingusson dans des ruines médiévales) des lignes horizontales se marient harmonieusement au contexte. La question ne peut donc être réglée par des "recettes"

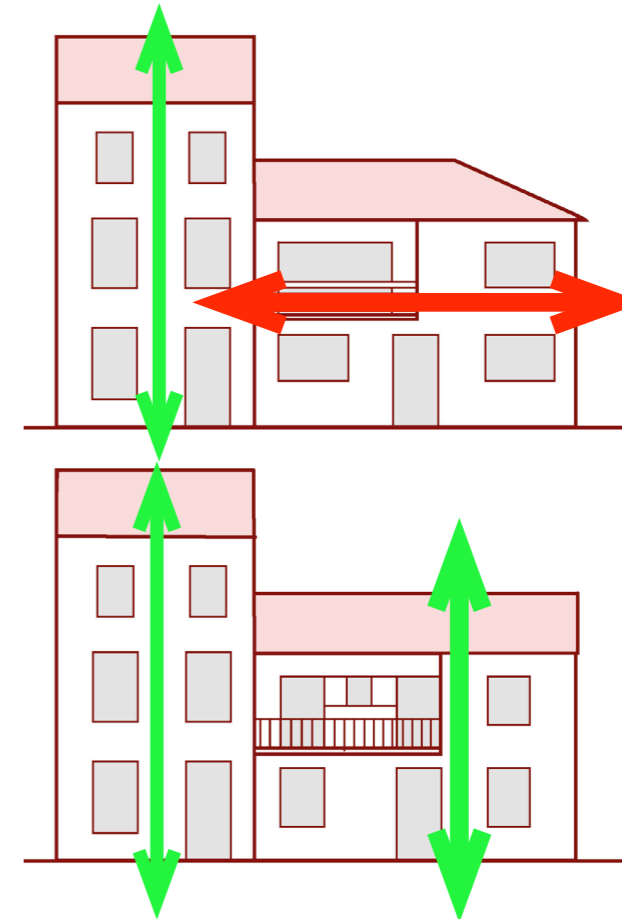


Égliseneuve d'É. (Puy de Dôme arch. C. Gaillard)

**Lignes architecturales**

L'agencement du volume devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité. Des encadrements réguliers des baies pourront être exigés.



Les lignes de composition ont une grande importance: d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'insérer une construction entre des bâtiments anciens, des lignes verticales sont mieux adaptées à un contexte reposant sur des lignes de composition verticales.

En ce domaine, une marge d'appréciation est toutefois nécessaire pour discerner entre "l'horizontalité perturbante" et celle "acceptable".

**Constructions publiques**

Chaque projet fera l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP de l'Allier.

Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux d'énergie, de télécommunication ou de télédistribution sont assimilés à des constructions publiques.



Noailles (Corrèze)

De petites interventions (publiques) peuvent avoir de grandes conséquences visuelles...



Sauveterre de Rouergue (Aveyron)



Turenne (Corrèze)

Dans certains sites, les services publics savent faire preuve d'une capacité d'insertion qu'on souhaiterait voir se généraliser.

## B.5-3 Gros-œuvre et maçonneries

### Principes généraux

La texture et la couleur des matériaux utilisés devront pouvoir s'harmoniser avec ceux du contexte.

En cas de construction laissant apparaître des éléments de structure en bois, ceux-ci devront présenter une forte section et obligatoirement être peints afin de ne pas être confondus avec les bois anciens. L'imitation de pans de bois par des maçonneries moulées ou peintes est interdit.

Dans tous les cas, des échantillons pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation de bâtir.

### Interdictions

Les matériaux réfléchissants (verre collé...) ou très lisses (carrelages, granit poli...), les pierres non utilisées localement, le parpaing laissé apparent (excepté certains parpaings destinés à recevoir une lasure, à la condition que leur teinte de finition soit compatible avec le contexte) ne sont pas admis.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, grattées ou écaillées ne sont pas admis.

Les placages de pierre sciée, quelle qu'en soit l'origine et le dessin, sont également interdits.

En UP1, les bardages de tous types sont interdits, à l'exception du clin de bois, et pour les jouées de lucarnes qui seraient construites en bois, du bardeau de bois (châtaignier) et de tuiles plates posées à l'aide de crochets.

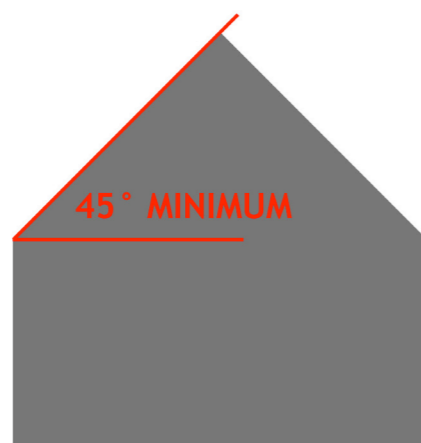
### Bardages des constructions à usage utilitaire (hors UP1)

Pour toute construction de plus de **130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** à usage d'activités industrielle ou artisanale (commerce de distribution exclus) et sans fonction d'habitat, les bardages sont autorisés, dans la mesure où ils ne présentent pas un aspect brillant et que leur teinte est choisie dans une gamme sombre.

Des échantillons pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation.



Bourges (Cher)



Quand l'identité d'un site repose en grande partie sur des toitures à forte pente, il est nécessaire que les constructions nouvelles se réfèrent à ce principe.

## B.5-4 Toitures

### Secteur UP1

Les toitures des constructions nouvelles seront obligatoirement réalisées à forte pente (au moins 45°) sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile plate petit moule en terre cuite, de type traditionnel, à raison d'au moins 54 unités au mètre carré, de teinte compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé). Tout autre matériau, en particulier les tuiles en matériau autre que la terre cuite, vernissées ou teintées en noir, est interdit.

L'emploi de pentes dissymétriques (avec une tolérance de 5° d'écart) sur un même bâtiment est interdit.

Une tolérance pour des petits volumes à rez-de-chaussée, couverts en toiture terrasse, que celle-ci soit destinée ou non à être accessible, sera ouverte pour les programmes commerciaux ou artisanaux, et à condition que ces volumes se situent sur cour ou à l'arrière des façades principales.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

### Secteur UP2

Les toitures des immeubles nouveaux présentant jusqu'à 130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, seront obligatoirement réalisées à forte pente (au moins 45°) sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile plate petit moule en terre cuite de type traditionnel, à raison d'au moins 54 unités au mètre carré, de teinte compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé).

Au cas par cas, et à l'exception des locaux techniques des services publics, pourront être autorisées des tuiles de terre cuite d'un autre type, à condition qu'elles présentent une surface plane (sans côte ou ornementation moulée), et une teinte compatible avec l'aspect des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé), et à condition que leur pente reste voisine de 45°, sans pouvoir être inférieure à 40°. Les combles pourront également être vitrés en partie si le volume de la toiture est maintenu sans saillie ni renflement.

L'emploi de pentes dissymétriques (avec une tolérance de 5° d'écart) sur un même bâtiment est interdit.

Pour la couverture des bâtiments de plus de **130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** avec toit de tuile, on admettra une tolérance représentant 20% maximum de la superficie d'emprise du bâtiment sous forme de toiture terrasse.

La couverture des bâtiments à usage industriel ou artisanal ou commerciaux de plus de **130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** pourra être réalisé selon des procédés de couverture à pente faible, à condition que le matériau utilisé présente un aspect mat (métal brut ou peint interdit) et une teinte brun rouge sombre.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

## B.5-5 Ouvertures et menuiseries

### Forme

Les ouvertures devront se référer à un principe de verticalité (voir ci-dessus § B5-2).

### Matériaux

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint (les aspects blanc, bleu, faux-bois, vernis ou non, étant à proscrire). Les fermetures devront être soit d'aspect traditionnel (volets pleins ou persiennes), soit intérieures. Aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

## B.5-6 "Second-œuvre" de la construction

Pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

On ne pourra disposer sur les façades d'un nouvel immeuble, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets techniques divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire. Par exception, ceux des locaux industriels ou artisanaux seront dissimulés par des caissons destinés à être peints.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

## B.5-7 La mise en couleurs

Tout projet de mise en couleur d'un nouvel immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.



Les constructions utilitaires de plus de 130 m<sup>2</sup> d'emprise au sol rechercheront la discrétion: bardages sombres, toiture brun rouge.

## B.6 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMERCES

### B.6-1 Doctrine mise en œuvre

Il existe aujourd'hui peu de commerces sur le site, mais le développement touristique peut amener la création de quelques activités supplémentaires (restauration, hébergement, artisanat...). Actuellement, les activités, que ce soient pour leur siège d'exploitation ou leur signalétique, font preuve d'un manque total de créativité: on est dans une situation "basique", proche des techniques de l'auto-construction (ou de "l'auto-signalisation").

La doctrine proposée est donc de proposer des interventions non mutilantes pour des architectures qui restent simples, et d'ouvrir les problèmes signalétiques à une meilleure recherche graphique, tout en évitant les solutions standardisées, proposées par les firmes commerciales. Il s'agit de trouver et de développer un "esprit local", à la fois étranger au bricolage et aux solutions passe-partout.

On se défiera des idées toutes faites comme le "naturel" (les planches pyrogravées...) ou le "médiéval" qui consiste à écrire tout et n'importe quoi en gothique, puisque le village est "médiéval"...



Le Puy (Haute-Loire)

### B.6-2 Obligations générales

#### Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, enseignes comprises.

#### Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës. Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits.

#### Devantures existantes

La conservation de tout ou partie des dispositions commerciales existantes, si elles présentent un intérêt architectural (baie ancienne, applique du XIXe siècle ou de la première moitié du XXe...), pourra être exigée à l'occasion de travaux, y compris si ceux-ci ne concernent pas l'aménagement d'activités commerciales.



Tulle (Corrèze)

Il existe deux grandes catégories de devantures qui impliquent des pratiques d'aménagement différentes, des matériaux différents, des mises en couleurs différentes. Ces deux catégories coexistent souvent dans les sites urbains historiques.

En haut, la boutique "en feuillure" est ainsi appelée parce qu'elle s'inscrit en creux dans une baie qui participe de la façade de l'immeuble. C'est un modèle très ancien, qui est pratiqué jusqu'au XVIIIe siècle.

En bas, la devanture "en applique", caractéristique de la période 1830-1914. le dispositif menuisé masque la baie (rarement intéressante).

Dans les deux cas, il est impératif de coordonner ces dispositifs avec le dessin de la façade. La boutique du haut est une réalisation des années 1990 sur une façade Renaissance.

## B.6-3 Insertion de la devanture sur la façade

### Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

### Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

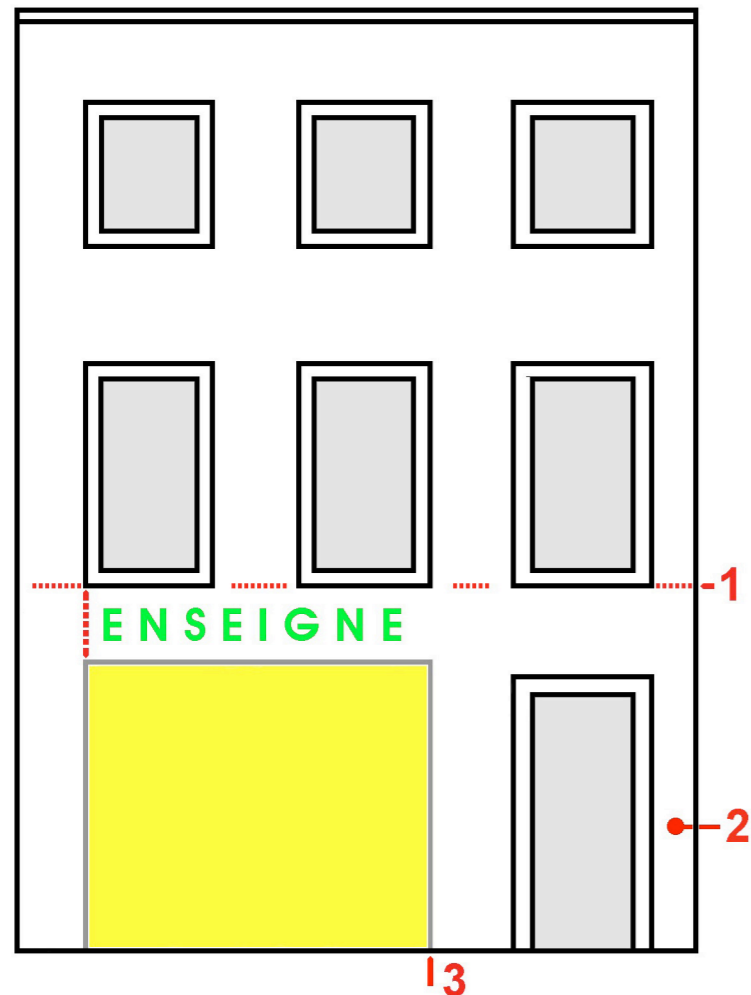
### Devantures «en feuillure»

Les arcs délimitant les boutiques ne pourront être recouverts par quelque dispositif que ce soit, fixe ou mobile. Les devantures seront établies à l'intérieur des baies, en libérant les tableaux destinés à rester visibles. La menuiserie, si elle est visible, sera réalisée à l'aide d'un matériau pouvant être peint, ou prélaqué.

Toute création de boutique de ce type sur des façades où n'existeraient pas de baies de taille suffisante devra s'inscrire dans les lignes architecturales de la façade et être proportionnée par rapport à la taille des baies existantes des niveaux. Un encadrement régulier de la baie nouvelle sera obligatoirement réalisé ou simulé par une peinture (badigeon).

### Devantures «en applique»

De nouvelles devantures en applique ne pourront être envisagées qu'en remplacement de dispositifs identiques, et en l'absence de baies d'intérêt architectural récupérables qui auraient éventuellement pu être dissimulées sous l'ancien dispositif.



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

## B.6-4 Matériaux

### Limitation de leur nombre

Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, il seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou prélaqués.

### Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites (voir ci-dessus).

### Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.



Une intervention très simple, sur un immeuble historique. Noter qu'il n'y a qu'un seul matériau utilisé, le métal teinté en noir.

## B.6-5 Enseignes et signalétique

### Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur ne pourront être constitués que par deux éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Chaque installation n'aura droit qu'à une seule enseigne de chacun de ces types, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles ne pourront être éclairées que par l'intermédiaire d'un système de spots.

### Enseigne de façade

L'enseigne de façade sera obligatoirement entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Elle sera réalisée à l'aide de lettres séparées, de type classique, en bois ou métal, sans pouvoir occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle pourra être apposée sur la partie supérieure de l'applique.

Elle pourra également être peinte directement sur la façade dans un cartouche respectant les dimensions découlant des règles précédentes. Les caissons lumineux ou diffusants, sont interdits. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est interdit.

### Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, sera installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, sans qu'elle puisse empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. En secteur UP1 elle sera réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier ancien, destiné à être peint, tel que métal ou bois. La dimension de l'enseigne ne pourra dépasser 50 cm par 50 (système de fixation non compris).

### Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (pas de lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements pourront être utilisés.



Lupersat (Creuse)



Figeac (Lot)



Tulle (Corrèze)

Les enseignes de façade doivent être réalisées à l'aide de lettres séparées, de manière à conserver l'unité des parements de ces façades.

Ce procédé peut aussi être utilisé sur des devantures en applique.



Le Puy (Haute-Loire)

L'éclairage par spot met en valeur l'image de l'enseigne et reste mieux adapté aux quartiers traditionnels que les caissons lumineux banalisés.



Le Puy (Haute-Loire)

Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.



Lavaudieu (Haute-Loire)

Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

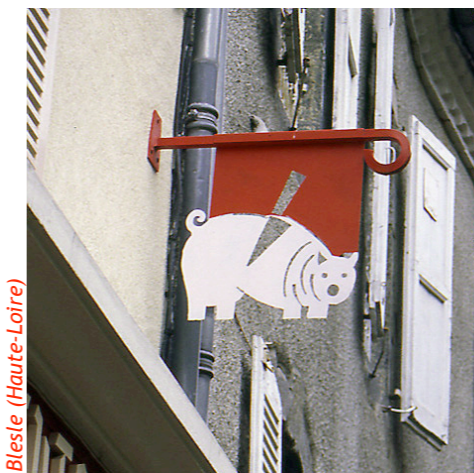


Le Puy (Haute-Loire)



Eichstätt (Bavière)

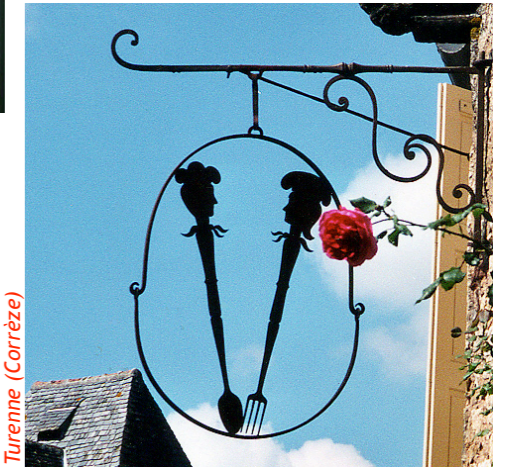
Les symboles les plus éprouvés, les plus communs, peuvent encore faire l'objet de variations qualitatives.



Blesle (Haute-Loire)

Une enseigne peut aussi faire l'objet d'une recherche plastique et se rapprocher parfois d'une œuvre d'art.

Les enseignes "parlantes" ou symboliques sont toujours préférables aux caissons en plastique fournis par les marques commerciales.



Turenne (Corrèze)

D'une manière générale, la tôle découpée (procédé peu coûteux) est bien adaptée aux rues étroites d'un village.



Glaive-Montaigut (Puy de Dôme)



Léotoing (Haute-Loire)

## B.7 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Une dérive à éviter (fréquente des années 1970 aux années 1980): le sol "décoratif". On aménage l'espace à la manière d'une salle de bain, pensant l'unifier, sans tenir compte ni de ses fonctions, ni de sa forme, ni même du résultat vu par le piéton. Si cette dérive est largement urbaine, elle a pu se glisser jusque dans des bourgs, introduite par des concepteurs sans scrupules.



(Aveyron)



(Creuse)

Une autre dérive non moins fréquente: c'est ici l'usage exclusif des véhicules qui dessine l'espace, en s'affirmant par une chaussée de goudron. L'espace est scindé en deux, a perdu son unité morphologique. L'espace latéral apparaît comme une addition de délaissés aux formes déterminées par la route. On arrive souvent à présenter ce type d'approche "rationnel", voire mécaniste, comme adapté aux bourgs dont l'espace est sacrifié.

### B.7-1 Doctrine mise en œuvre

La France est l'un des pays d'Europe le plus marqué par une culture routière de l'aménagement de l'espace. Pendant des décennies ce type de réflexion a été monopolisé par des services techniques faisant la part belle à une approche littéralement mécaniste, privilégiant en fait la voiture. Le goudronnage, la pose de bordures de trottoir (alors même que les trottoirs sont inutiles) ont souvent été présentés durant les années 1960 comme l'arrivée de la modernité dans les villages.

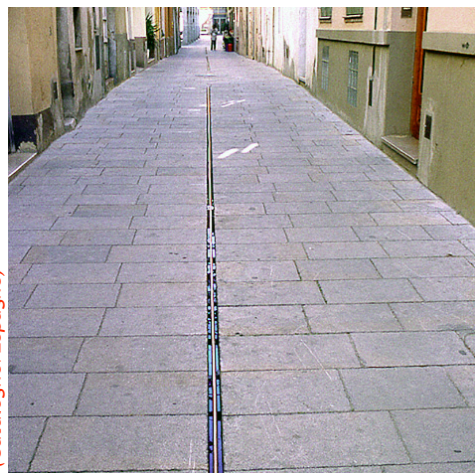
Dans les années 1970, les approches se sont renouvelées mais en trompant l'œil, pour intégrer un aspect décoratif qui a produit des aménagements calamiteux. Si aujourd'hui les pavés autobloquants roses et les dessins en chevron ne sont plus de mise, d'autres tics formels, le recours à des professionnels différents (comme les paysagistes, dont l'image véhicule des fantasmes "végétalistes") les ont remplacés, destinés à masquer l'essentiel: la nécessité de concevoir l'espace collectif autrement qu'assujéti aux véhicules.

Il s'agit aujourd'hui de reconstruire *une culture non routière* de l'espace public.

L'aménagement des espaces publics devra donc répondre au souci de mettre en valeur le cadre urbain formé par les façades restaurées.

Cet aménagement sera guidé par des principes techniques (écoulement des eaux de surface, durabilité) et esthétiques (dessin adapté aux vues et perspectives urbaines). Il est donc nécessaire :

- de prendre en compte les formes, la géométrie des lieux (tout espace a une forme)...
- de prendre en compte les usages (et leur répartition, à la fois spatiale et temporelle)...
- et pour ce qui concerne plus particulièrement la ZPPAUP, de prendre en compte l'histoire, les caractéristiques locales...



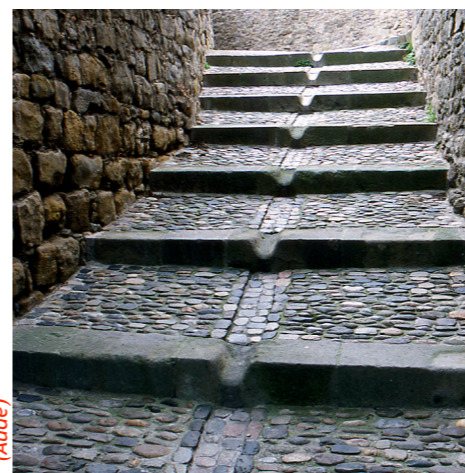
(Catalogne/Espagne)



(Puy de Dôme)



(Toscane)



(Aude)

Le *caniveau*, qu'il soit central ou latéral, ne constitue que la mise en forme architecturale du système d'écoulement des eaux de surface. En ce sens, il est à la fois fonctionnel et esthétique. D'une manière générale, *le dessin du sol va largement dépendre de la manière de concevoir les caniveaux*, qui peuvent prendre des formes très diverses, discrètes ou fortement exprimées.



(Bavière)

Légère ou accentuée, la *pente* est le deuxième facteur physique conditionnant le projet d'aménagement du sol.



(Haute Loire)

### B.7-2 Principes de conception du sol

#### Principes généraux

La qualité de tout projet d'aménagement du sol est conditionnée par deux contraintes techniques incontournables:

- Bien évacuer les eaux de surface sans affecter les riverains...
- Traiter des surfaces presque toujours gauches...

Le terrain «plat» n'existe pas (il serait d'ailleurs difficile à aménager, du fait de la première contrainte). Tout projet de sol commence par un nivellement et une prise en compte des problèmes hydrauliques. C'est en général le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux qui va "dessiner" le sol, ou tout au moins déterminer l'esprit général de l'aménagement.

### Le choix des matériaux

On est confronté à une pléthore de matériaux entre lesquels le choix est difficile. Ils se divisent en deux grandes catégories:

- Des matériaux "artificiels" peu coûteux, généralement durables techniquement, mais fragiles d'aspect (salissures) et "banalisants", puisque répandus partout. Il peuvent être coulés (enrobé, béton...) ou posés (pavés ou dalles de béton ou de pierre reconstituée).
- Des matériaux naturels, plus coûteux mais souvent plus pérennes d'aspect. Ils sont toutefois aujourd'hui tout aussi "délocalisés" que les matériaux industriels (granits importés d'Asie par exemple).

Les matériaux naturels purement locaux ont en général presque disparu, victimes soit de la disparition des sources d'approvisionnement (fermeture des carrières, comme la carrière de grès de Bourbon, qui a alimenté les villes bourbonnaises jusqu'au début du XXe siècle), soit de la perte des savoir-faire ancestraux (notamment la pose traditionnelle sur sable).

On peut également combiner entre eux des matériaux (par exemple des bandes pavées et de l'enrobé ou du béton) mais si on abaisse ainsi les coûts, on s'expose à des problèmes techniques sur les lignes de raccordement des matériaux (usure différentielle). S'agissant d'un village, peu sollicité par du trafic lourd, des matériaux naturels comme le stabilisé, analogue à la terre battue de jadis, peuvent être envisagés.

### La forme et la hiérarchie des espaces

Tout lieu a une forme, même s'il est fréquent d'entendre des concepteurs affirmer le contraire pour «vendre» un dessin arbitraire. Un dessin de sol n'a jamais donné une forme à un espace. Il peut par contre la rendre illisible, voire la détruire. Il est indispensable de travailler «avec la forme» donnée, et non de chercher à la contredire. Dans ce contexte, il est nécessaire d'appréhender l'espace globalement et non seulement en plan. Un même espace peut également se subdiviser, présenter des parties «principales» et des parties «secondaires». Il est nécessaire de saisir cette hiérarchie.

Ainsi, se méfiera-t-on des systèmes de dessin visant à soumettre l'espace à une unification par le dessin: cibles géantes, trames quadrillées... qui ne conviennent que dans des espaces géométriques parfaits. En "unifiant" artificiellement l'espace, ils détruisent sa hiérarchisation. Ils produisent au demeurant des plans graphiquement séduisants (?)... mais on ne perçoit que rarement un plan lorsqu'on se déplace au niveau du sol... Ces systèmes sont surtout difficiles à gérer sur leurs franges: le contact entre la trame et les alignements, par nature irréguliers et pleins d'imprévus (saillies, marches, ouvertures de caves...) nécessite le plus souvent un gros travail de détail et d'adaptation, en des lieux parfois très secondaires, peu vus.

Le sol banalisé, non tramé, est souvent une solution préférable.

Le principal écueil à éviter dans l'aménagement d'un petit bourg ou d'un village est l'importation d'un esprit urbain: par la multiplication des matériaux, forcément ridicule dans un petit espace, et par une finition trop minérale.



(Indre)



(Haute Loire)



(Dordogne)



(Lot)

Les matériaux peuvent varier à l'infini, et sont parfois l'objet de combinaisons entre eux. Certaines combinaisons peuvent aussi se révéler visuellement discutables, par un trop fort effet de contraste.

1. Pavé traditionnel en boutisse (récupération de pavés anciens, années 1990, site touristique)
2. Sol de galets de rivière (années 1990, ZPPAUP/"plus beau village")
3. Béton désactivé, combiné avec du pavé (parking d'un bourg touristique)
4. Galets noyés dans le ciment combinés à de l'enrobé (bourg touristique)



Souvigny (Allier)



Rocles (Allier)

Les matériaux "locaux" de Verneuil ont pu être ce type de caniveau caladé fréquent à Souvigny, et identifiable sur de nombreuses cartes postales anciennes de villages ou bourgs du bocage bourbonnais. La période moderne a également vu la conservation de quelques aménagements très simples, espaces enherbés, sols gravillonnés, aux abords d'églises rurales parfois remarquables.



(Cantal)



(Cantal)



(Cantal)

Les systèmes trop fortement tramés peuvent contribuer à désorganiser l'espace en ne tenant pas compte de sa forme... Ils vieillissent de plus rapidement, les "tics" visuels qu'ils véhiculent se démodent.



(Lot)



(Puy de Dôme)

Les systèmes peu ou non tramés respectent la forme des lieux, et sont plus simples à réaliser



### La prise en compte des usages et la gestion des véhicules

Il est nécessaire de concevoir un sol en fonction de son usage. Mais l'usage qu'on définit préalablement ou qu'on souhaite, est-il bien celui qui va intervenir dans les faits ?

Le principal problème de l'aménagement des sols en site historique est celui des véhicules, qui sont toujours des intrus dans un espace, conçu (qu'on le veuille ou non...) par et pour des piétons. Les sols circulés et stationnés doivent être solides, durables, résister aux agressions, comme le passage de véhicules lourds, les fuites répétées d'huile ou les fumées des carburants : on décrit ainsi des matériaux forcément routiers. Les sols piétonniers doivent allier confort et esthétique. Les abords de monuments, leurs zones de visibilité, les cheminements pittoresques exigent d'être décongestionnés.

En voulant aménager en fonction d'une «circulation restreinte» ou d'une «priorité piétonnière» on peut être amené à concevoir des sols «piétonniers» qui vont être dégradés rapidement par les véhicules y circulant ou y stationnant. À l'inverse, on peut être tenté de réaliser des aménagements «routiers», mais réduits à de simples bandes roulantes protégées par des dispositifs aussi coûteux qu'encombrants (bornes, barrières...) sans que le confort piétonnier ne soit en rien amélioré.

Le mythe de ces espaces «mixtes» amène en effet à séparer les deux types d'usage par des obstacles (bornes, garde-corps, murets... bacs à végétation...) qui conduisent à un enlaidissement sans précédent des perspectives urbaines. La séparation des usages constitue toujours une hiérarchisation artificielle, un appauvrissement visuel et, en définitive, entérine la présence des véhicules alors qu'elle est censée la décourager.

Ce problème doit toutefois être pris en compte impérativement avant tout aménagement. La nécessité d'une organisation globale du secteur protégé doit précéder les choix des systèmes à mettre en œuvre dans tel ou tel site. La circulation de transit, le stationnement des «visiteurs», ne peuvent être assurés systématiquement dans des espaces trop restreints. Un plan général d'accessibilité constitue une démarche préalable qui peut permettre d'aménager en connaissance de cause et non pas au hasard.

Les solutions à mettre en œuvre consistent à en finir avec le mythe de l'accessibilité universelle. Créer du stationnement intra muros ne peut qu'encourager le trafic parasite : ces stationnements, forcément limités, supposent de l'usager un parcours interne, qu'il va effectuer souvent de manière infructueuse, et à plusieurs reprises. De même le transit par les centres, parfois plus aisé que par l'intermédiaire de voies de contournement, doit être systématiquement découragé, afin de réserver l'usage de ces voies à leur riverains.

### Vers des espaces multifonctionnels

L'espace urbain est par nature multifonctionnel. D'autres usages sont donc également à prendre en compte : par exemple les activités foraines (foires, marchés... fêtes), qui nécessiteront des dispositions particulières : absence d'obstacles, équipements spécifiques (points d'eau, prises électriques...). Un espace strictement monofonctionnel a toutes les chances d'être périmé au bout d'une dizaine d'années.

### Le confort du piéton

Il est à la fois technique et visuel. Selon le site, sa prise en compte n'est pas la même. Ainsi dans des quartiers «archaïques», la perception de l'ancienneté peut faire oublier un certain inconfort (sol grossier) qui participe ainsi d'une image cohérente. Par contre dans des aires modernes, la revendication d'un sol plus lisse est à prendre en considération... Le confort visuel consiste à ne pas proposer de dispositions en contradiction avec le mouvement naturel de l'espace : par exemple un dessin n'allant pas dans le sens de la marche, ou au contraire suggérant un mouvement dans un lieu qui ne le nécessite pas...

Il existe aussi un confort objectif : emmarchements, dénivellations, obstacles éventuels, doivent être parfaitement identifiables pour ne pas constituer un danger. L'aménagement de gradins répond parfois à une volonté mythique d'appropriation des lieux : il génère le plus souvent des utilisations imprévues, qui dégradent et détruisent, comme l'usage des planches à roulettes.

### L'histoire et l'identité locale

Peut-on aménager un espace historique sans se référer à son histoire ? Cette pratique est pourtant devenue courante, car elle permet de ne pas se poser de questions... notamment en termes de signification, et de rapport du sol avec l'architecture environnante, et au-delà, avec l'histoire de la constitution du site.

Même si aujourd'hui les espaces urbains nous paraissent «banalisés», ils ont une histoire. Peut-on aménager de la même manière une place de marché ancienne ou un «tour de ville» situé sur d'anciens fossés disparus depuis longtemps ? Un aménagement de sols doit-il être uniquement l'expression de son époque ou se plier à l'insertion dans un environnement ? La «bonne» solution passe par une certaine dose «d'a-temporalité». Un aménagement devrait avoir l'air d'être là depuis toujours, avec évidence.



(Côtes d'Armor)



(Puy de Dôme)

Le découpage fonctionnel mis parfois en œuvre dans les sites urbains, afin de «séparer» véhicules et piétons dans un même espace, est à proscrire dans un village !



(Loire)

Une «place» dédiée à la voiture, inhospitalière au piéton, inutilisable pour d'autres usages... ce contre-exemple extrême de monofonctionnalité est à éviter dans un site villageois.



(Italie)



(Vienne)

Les espaces à aménager ont une histoire, qui peut être mise en avant comme élément de leur mise en forme, selon des modalités à définir. La présence de vestiges enfouis, loin d'être une contrainte peut se révéler d'une grande richesse. Ci-dessus deux manières de présenter un élément du passé qui permet de comprendre le présent. Dans un cas, le vestige archéologique a été maintenu en place, montrant une ancienne porte de ville romaine sous la rue moderne. Dans l'autre cas, le tracé de l'église disparue a été simulé par de l'herbe.

## B.7-3 Mobilier et équipement

### L'éclairage

On admet aujourd'hui qu'un quartier historique doit pouvoir être découvert de nuit, et des modes d'éclairage "nouveaux" sont proposés, voire imposés par les fabricants ou les concessionnaires. En ce qui concerne les monuments, une mode s'est instituée de fixer des éclairages violents au sol, même si cela altère considérablement la perception de l'architecture en accusant les structures, et constitue une gêne notoire pour les passants. De son côté, l'éclairage urbain traditionnel est souvent "archaïsé" dans les quartiers anciens, avec des lignes de produits se référant au XIXème siècle (faux «becs de gaz»), qui contiennent des points lumineux très puissants et se révèlent le plus souvent complètement décalés par rapport au contexte.

Du point de vue de la conception générale, la solution passe par l'élaboration de "plans-lumière", qui permettent d'établir des lignes directrices générales, au lieu d'empiler des matériels consommateurs de kilowatts. Du point de vue du matériel, plutôt que d'implanter des matériels standard, eux aussi plus ou moins imposés par les concessionnaires, il n'est pas exclu, comme d'autres sites l'ont entrepris, de faire étudier un matériel spécifique adapté à l'esprit recherché.

### La signalétique

Elle comporte deux aspects: un aspect général de signalétique publique (plaques de rue, jalonnement...) commun à toutes les agglomérations et un aspect spécifique, lié à la vocation touristique (orientations, indication des sites intéressants, des activités...). Il est souhaitable de raisonner globalement en ce domaine pour éviter la cohabitation de systèmes divers qui se nuisent mutuellement. Dans ce domaine aussi les réponses toutes faites sont rarement satisfaisantes. Mais tout est personnalisable là-aussi, pourvu qu'on s'en donne la peine.



Usson (Puy de Dôme)



Usson (Puy de Dôme)



St-Arcons (Haute-Loire)

Il est tout à fait possible de **personnaliser** son matériel d'éclairage public, sans tomber dans les modèles de catalogues, soit en dessinant du matériel spécifique, soit en adaptant des modèles existants (en personnalisant la console, par exemple). Ci-contre deux exemples dans des "plus beaux villages", ci-dessous, un matériel standard dans un village pittoresque.



Léotoing (Haute-Loire)



St-Arcons (Haute-Loire)



Meymac (Corrèze)



Saignon (Vaucluse)

Les plaques de rue peuvent aussi être personnalisées. Mais il convient aussi d'éviter certaines "fausses bonnes idées", comme le recours à des graphismes inutilement archaïques, évoquant plus les étiquettes de certains fromages industriels, que la qualité d'un site.



Salers (Cantal)



Urbino (Italie)



Waldshut-Tiengen (Allemagne)



Usson (Puy de Dôme)



Pfullendorf (Allemagne)

La signalétique touristique peut prendre des formes diverses. Dans l'exemple italien, on a personnalisé un système standard (utilisation de logos des monuments, armoiries, typographie classique à empattements soignée).

L'autre exemple est au contraire du sur mesure intégral (matériel artisanal, conçu par un plasticien, mais produit noble: lave émaillée).

Ci-dessous (dans un "plus beau village") une autre fausse bonne idée: le plexiglas sérigraphié, illisible.

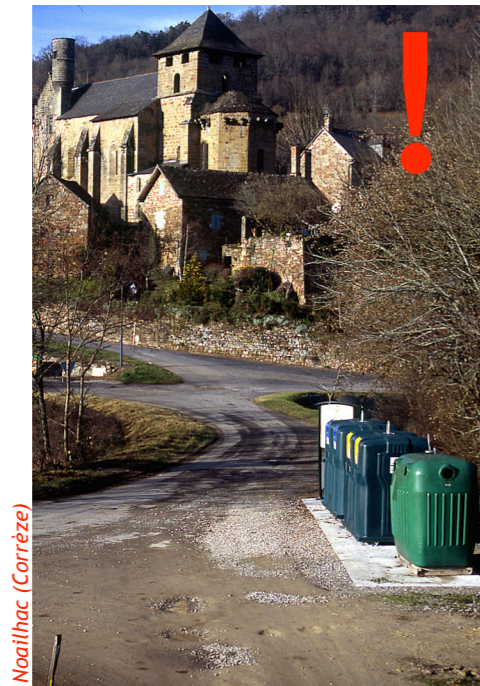
Un équipement signalétique peut aussi être conçu comme un véritable ouvrage artisanal.



(Cantal)



Castelhou (Pyrénées-Orientales)



Noailhac (Corrèze)

**L'équipement de l'espace: bancs, poubelles...**

Aménager c'est aussi souvent "équiper", jusqu'à l'encombrement. L'habitude s'est prise en cas de réaménagement de "meubler" l'espace. Pourtant, bien peu de matériel est nécessaire: quelques corbeilles à papier discrètes, éventuellement des bancs, placés en des points où l'on peut penser qu'ils seront utilisés (face à des points de vue, à l'ombre...) et non en fonction d'un dessin de sol, ou comme obstacles au trafic.

De manière insidieuse, des firmes proposent des "mobilier" (qui n'en sont pas, puisque fixes) d'information, en fait des panneaux publicitaires. Ils sont à exclure fermement des sites sensibles et protégés, d'où la loi les a proscrits officiellement.

Il faut indiquer que *tout* ou presque est personnalisable, pour peu qu'on s'en donne la peine, qu'on prenne le temps de la réflexion, au lieu de piocher dans les catalogues. Un aménagement se construit dans le temps, non selon des choix à l'emporte-pièce.



La Souterraine (Creuse)



Tiffauges (Vendée)

Préférer des bancs "sur mesure" intégrés aux aménagements, plutôt que des modèles industriels posés au hasard.

**Les équipements de protection**

Un très important catalogue de bornes, fixes, amovibles ou rétractables, garde-corps... destinés à tenir les véhicules à distance, est aujourd'hui disponible. Mais ces matériels sont-ils utiles dans un village ?

Si ce besoin se fait ressentir, une solution convenable consiste à ne pas chercher à "équiper" le secteur à protéger, mais plutôt à le circonscire sur sa périphérie à l'aide de matériels rétractables, et à régler son accessibilité en fonction de plages horaires variables, correspondant aux besoins locaux. Ce type de dispositif nécessite une étude préalable fine, afin de tenir compte de tous les impératifs. Son avantage est qu'on peut toujours le "régler" a posteriori, sans avoir besoin de nouveau matériel.



Souseyrac (Lot)

Les "grandes" poubelles et autres points "propres" font rarement bon ménage avec le patrimoine bâti, ou avec les installations touristiques. Le choix de leur implantation est souvent un enjeu capital.

Ce type d'équipement, fixe ou amovible, a-t-il sa place dans un village ? On peut en douter.



St-Gall (Suisse)

**Les "bacs à fleurs"**

On peut évoquer avec un peu d'ironie cet équipement "obligé" des aires réaménagées, piétonnières ou non, et indispensable à la gent canine. Les fleurs y sont éphémères. Les végétaux qui peuvent y survivre de manière permanente y ont un aspect artificiel, poussiéreux. La salissure les affecte rapidement. Leur forme même nous interpelle: ici des sarcophages en pierre synthétique d'aspect croûté, là un écrou gigantesque... Ce type d'équipement répond à plusieurs besoins parfois contradictoires: la peur du vide, la volonté d'empêcher les véhicules d'accéder, le fleurissement qui rend un site "joli" et rassure les habitants...

Leur inconvénient majeur est leur encombrement visuel aussi bien que physique. Il arrive qu'ils bouchent ou compromettent des perspectives urbaines. Ils empêchent d'utiliser pleinement l'espace aménagé. Ils nécessitent un entretien important. Ils sont presque toujours *totale*ment inutiles, mais les firmes qui les commercialisent n'hésitent pas à faire comme si c'était le cas.

**Mobilier urbains "bâtis"**

Les mobilier urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixtes, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves.



(Puy de Dôme)

Ces mobilier sont-ils réellement utiles à la collectivité ? Ne sont-ils pas un "cache-misère" ?

## B.7-4 Plantations

### Planter, pourquoi faire ?

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. *Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier...* La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : *autant ne rien planter.*

### Préconisations de base

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif (notamment de la part des véhicules). Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc. Mieux vaut planter peu de sujets déjà formés (qui ombrageront dès leur première année) que s'en remettre à une croissance lente et aléatoire en milieu agressant, en multipliant les sujets à peine formés, dont une partie ne parviendra jamais à maturité.

Il est souhaitable de favoriser les essences traditionnelles à feuilles caduques plutôt que les arbres ornementaux ou les résineux. Ces derniers, à croissance rapide sont un facteur de fermeture des paysages.

Le tilleul, avec ses nombreuses variantes, est une essence très bien adaptée au contexte de même qu'à des sols de qualité parfois douteuse.



Le Puy (Haute-Loire)

Planter, c'est prévoir. Ici l'arbre qui a remplacé une fontaine a fini par boucher la perspective sur un bâtiment XVIIIe.



Beaumont (Puy de Dôme)

Planter, c'est prévoir. Cet arbre trop proche d'un mur ne parviendra pas à son plein développement.



Tulle (Corrèze)

Planter, c'est prévoir. Un tuteurage non susceptible de blesser l'arbre doit être prévu pour toute plantation nouvelle.



Vichy (Allier)



Cognat (Allier)



Nonette (Puy de Dôme)

Retrouver le goût des beaux alignements.



Jaleyrac (Cantal)

**Jardins (sur le domaine public)**

D'éventuelles créations de jardins publics ne peuvent être envisagées que hors voirie, dans des lieux clos. Tous les dispositifs à base de haies basses, buissons plantes tapissantes... parfois amenés avec des aménagements de voirie, sont inadaptés à un site à caractère urbain. Ces végétaux sont au demeurant d'une durée de vie limitée et doivent être renouvelés à intervalles réguliers.

Certains abords de monuments doivent toutefois par vocation rester de nature "rase" afin de conserver des conditions de visibilité optimale (fossés du château, périmètre de l'église...). De même les "fleurettes" peuvent parfois apparaître comme superflues face à une architecture forte, dont elles détournent l'attention.



Solignac (Haute-Vienne)

*Vouloir à n'importe quel prix fleurir les abords du patrimoine expose parfois à des déconvenues. Parfois il vaudrait mieux s'abstenir, que la composition soit "spontanée" ou plus alambiquée.*

*On aborde en général le problème comme s'il s'agissait d'aménager le terrain de son pavillon... la question qu'il faut se poser est : quelle plus-value visuelle peut apporter un fleurissement à ce qui est déjà d'une force visuelle importante ? En général pas grand chose comme ces lavandes maigrelettes (un peu décalées en Limousin) ou le "pneu" de fleurs rouge, superflu devant l'une des seules églises couverte en chaume du plateau de Millevaches.*



Lestards (Corrèze)



Freiberg (Autriche)

*Certains sites sont plus particulièrement destinés à rester "ras", simplement en herbe, avec très peu de végétaux. Il s'agit des glacis ou anciens fossés des fortifications.*

## B.8 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR L'ESPACE PRIVÉ

### B.8-1 Doctrine mise en œuvre

Il est a priori difficile d'exercer un contrôle des aménagements privés, pour autant que ceux-ci aient un impact sur l'aspect des lieux, à l'exception des clôtures qui nécessitent une autorisation. La plus grande partie des prescriptions édictées n'ont donc que valeur de conseil, pour ceux qui les solliciteraient ou à qui on les suggérerait. Le principe général est de ne pas compromettre les dispositions prises sur le domaine public, avec comme objectif d'éviter la banalisation pavillonnaire de l'espace.

### B.8-2 Principes généraux

#### Matériaux de sol

Il est demandé d'utiliser, en cas de mise en œuvre de revêtements minéraux visibles du domaine public, ou en continuité avec celui-ci, des produits naturels compatibles avec le caractère local (pavé de grès ou de calcaire).

Les produits en béton, quelle qu'en soit la forme ou la teinte, sont interdits, dès lors qu'ils sont visibles du domaine public ou en continuité avec celui-ci.



Châteloy (Hérissou, Allier)

### B.8-3 Plantations et jardins

#### Plantations

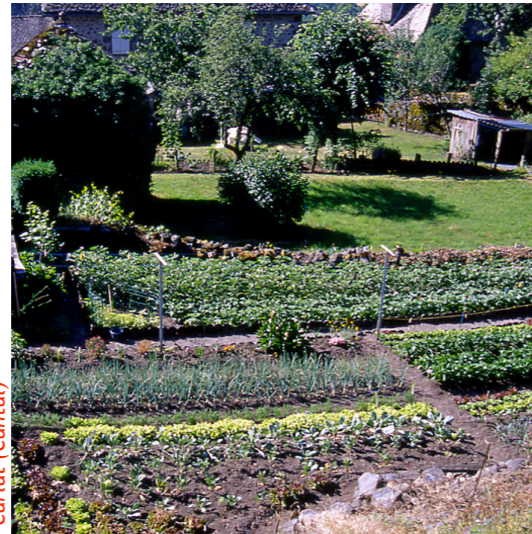
Elles doivent être envisagées en fonction du volume des sujets adultes. Les résineux, qui correspondent à des sujets adultes de très grandes dimensions (sapins, épicéas, cèdres...), qui ne peuvent être taillés de manière esthétique, et sont parfois plantés dans des espaces où ils ne pourront parvenir à maturité, sont à éviter. Certaines espèces feuillues "à la mode" comme le ginkgo biloba ou le chêne de Hongrie nécessitent également des espaces importants pour pouvoir se développer.

Les secteurs repérés en non ædificandi ne pourront être plantés de végétaux de plus de 1,8 m. de développement.

Pour les secteurs pavillonnaires, dans lesquels les espaces sont parfois limités, la plantation de fruitiers est préférable. D'une manière générale, les jardins potagers sont recommandés.



Les arbres à grand développement, les résineux, sont à utiliser avec précaution, dans des espaces qui leur sont adaptés. Ils sont en particulier inadaptés à l'habitat sur petite parcelle.



Carlat (Cantal)



Uzerche (Corrèze)



Lavaudieu (Haute-Loire)

La valeur esthétique des jardins potagers, lorsque ceux-ci sont bien entretenus, peut être largement supérieure à celle de jardins décoratifs trop surchargés. Ils attestent de la vie locale, et sont souvent situés à l'intérieur même de sites protégés.

## B.8-4 Clôtures

### Clôtures en UP 1

La démolition ou l'arasement des murs de clôture existants, de même que la modification de leurs chaperons traditionnels, pourra être interdite. On pourra toutefois y percer des portes d'accès.

Des clôtures pleines maçonnées nouvelles pourront être imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront exclusivement constituées de murs et de murets en maçonnerie enduite, d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre, d'au moins 1,5 m de hauteur couronnés par des chaperons au profil arrondi, ou en tuiles plates scellées. Si leur hauteur est inférieure à 1,50 m, elles devront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Les ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises.

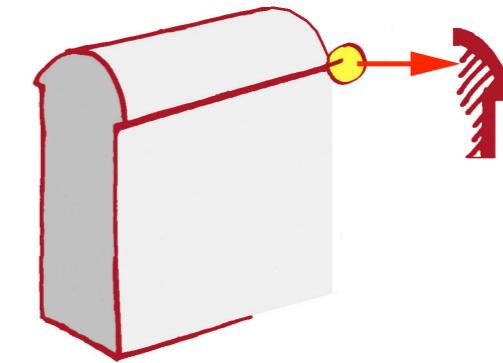
Les clôtures ajourées avec des éléments en bois ne seront pas admises, de même que les haies.

### Clôtures en UP2

Les clôtures devront obligatoirement comporter une partie maçonnée d'au moins 0,8 mètre de hauteur constante, dont le profil suivra la pente du terrain, sans redents ni échancrures.

Les éléments industrialisés en béton moulé "décoratif" tels que motifs géométriques ou balustres ou pilastres, sont interdits. Des pierres naturelles importées étrangères au contexte pourront être interdites.

Ces ouvrages pourront être doublés de haies végétales composées d'essences traditionnelles (comme le charme, le noisetier... le thuya et les résineux étant interdits). Si on surmonte le muret par un barreaudage, celui-ci sera obligatoirement constitué d'éléments verticaux métalliques peints dans une teinte sombre. La hauteur totale du dispositif ne pourra excéder 1,8 m.



Deux modèles de clôture traditionnelle. Le modèle à chaperon en tuiles est le plus répandu sur le site.



Bizeneuille (Allier)

La finition des clôtures maçonnées traditionnelles est souvent identique à celle des bâtiments.

## C. LA ZONE NATURELLE NP

### C.1 GÉNÉRALITÉS, SERVITUDES GÉNÉRALES

#### *Nature et vocation de la zone*

Cette zone recouvre un territoire naturel, qui peut être déjà urbanisé de façon sporadique (habitations ou constructions agricoles).

Il est destiné à rester à vocation naturelle et non bâtie. Il ne peut s'y édifier de construction nouvelle quel qu'en soit l'objet, à l'exception des locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications, télédistribution ou traitement des eaux usées. Les constructions existantes pourront y être conservées, restaurées, modifiées ou agrandies de manière mesurée.

#### *Servitudes générales*

À l'intérieur de la zone NP, la création de parcs de stationnement des véhicules, l'aménagement de chemins publics ou privés est soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement paysager établi en concertation avec le SDAP.

La réalisation de tous mouvements de terrain, excavations, remblaiements... est soumise à consultation préalable du SDAP et pourra faire l'objet de prescriptions particulières. Ces travaux feront également l'objet d'une consultation préalable des services régionaux de l'Archéologie (DRAC Auvergne)

#### *Travaux divers: infrastructures techniques*

Les services publics d'eau potable, de distribution d'énergie, de télécommunications ou de télédistribution, qui pourraient être amenés à construire des locaux indispensables au fonctionnement de leurs installations, dans le cadre de leur mission de service public, devront préalablement consulter le SDAP de l'Allier.

D'une manière générale, ces locaux seront réalisés sous forme de structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixtes, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les prescriptions relatives aux constructions nouvelles.

La création de nouveaux réseaux aériens ou d'antennes de télécommunication sera soumise à une appréciation de leur impact visuel par rapport aux monuments protégés éventuellement visibles. Des passages en souterrain des réseaux pourront être exigés au cas par cas.

### C.2 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES BÂTIMENTS

Les prescriptions relatives aux bâtiments, aussi bien ceux à restaurer que ceux à édifier sont identiques à celles du titre B.

### C.3 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR L'ESPACE PUBLIC

#### *Principes généraux*

Dans ce secteur largement rural, les espaces publics sont le plus souvent constitués par la voirie. En général, en dehors des routes gérées par le département, il s'agit d'anciens chemins ruraux bordés d'arbres et de haies. Compte-tenu de la sensibilité du site, tout projet portant sur l'amélioration technique ou la modification des voiries devrait faire l'objet d'un projet préalable concerté avec le SDAP, avec définition d'un volet paysager.

#### *Matériaux*

Si des ouvrages sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels, et non des produits en béton. Tout soutènement éventuel sera réalisé en pierre rejointoyée au mortier de chaux ou analogue.

#### *Aires de stationnement*

Tout aménagement d'aire de stationnement devra faire l'objet d'un projet paysager mené en concertation avec le SDAP. Ce projet visera à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ».

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou ses abords. Les plantations pourront être regroupées. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.



***Plantations***

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

Il convient de distinguer les plantations d'alignement de bord de route, du traitement des délaissés éventuels. L'espace paraît peu propice à de la plantation d'alignement (qui ne doit pas compromettre le gabarit des voies, mais doit développer un certain volume). Il convient de s'en tenir aux essences les plus courantes du milieu rural : érables, chênes, châtaigniers ou marronniers. Les résineux sont à éviter.

En ce qui concerne les « délaissés », tous les dispositifs à base de haies basses, buissons divers ou plantes "tapissantes"... sont à éviter. Ces terrains seront enherbés et si possible plantés d'arbres isolés. Les résineux sont à éviter.

## C.4 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR L'ESPACE PRIVÉ

***NÉANT***